

Section 2^{ème}

La causalité

Résumé :

La **causalité** désigne le lien de cause à effet qui existe entre l'accident et le dommage. Ce lien permet de distinguer parmi les dommages subis par une victime entre ceux qui doivent être rattachés à l'accident (et qui devront être pris en charge à ce titre par le responsable) et ceux qui sont dépourvus de lien probant avec l'accident (et qui seront donc rattachés à un risque de l'existence).

En principe, dans le silence de la loi, la jurisprudence exige que la victime prouve une causalité « directe et certaine ». Elle doit être scientifiquement *plausible* : la causalité douteuse ou imaginaire est rejetée. Une comparaison entre la situation de la victime avec l'accident et celle qui aurait pu être la sienne sans permettra d'identifier le dommage qui sera rattaché par un lien causal à l'accident. Le degré d'exigence imposé par le juge pour affirmer l'existence de la causalité est donc moyen : une certitude n'a pas à être exigée ; l'absence de doute sérieux suffit ; un doute interdit d'établir la causalité de principe.

Par exception, en présence d'un texte, une *présomption causale* sera employée, en présence d'une causalité douteuse.

- Lorsque l'accident n'est pas détecté, il existe un doute sur la cause réelle du dommage : l'auteur de l'accident présumé devra renverser la présomption (simple) en établissant qu'il n'a pas pu commettre d'accident, de sorte que le dommage subi par la victime est un risque de l'existence. La présomption causale est utilisée en présence d'une activité dangereuse : les juges exigent la preuve que l'activité était inoffensive.
- Lorsque l'accident est établi mais pas le dommage ou si la loi décide d'utiliser un forfait pour l'évaluer, la présomption causale devient difficilement réfragable. La présomption causale est proche de la causalité fictive : le dommage réparable sera une fraction ou un multiple de celui effectivement subi par la victime.

La définition de la causalité sert ainsi à identifier le dommage réparable : c'est celui qui est rattaché par un lien plausible avec l'accident ; éventuellement, mais il faut une exception, le lien est douteux.

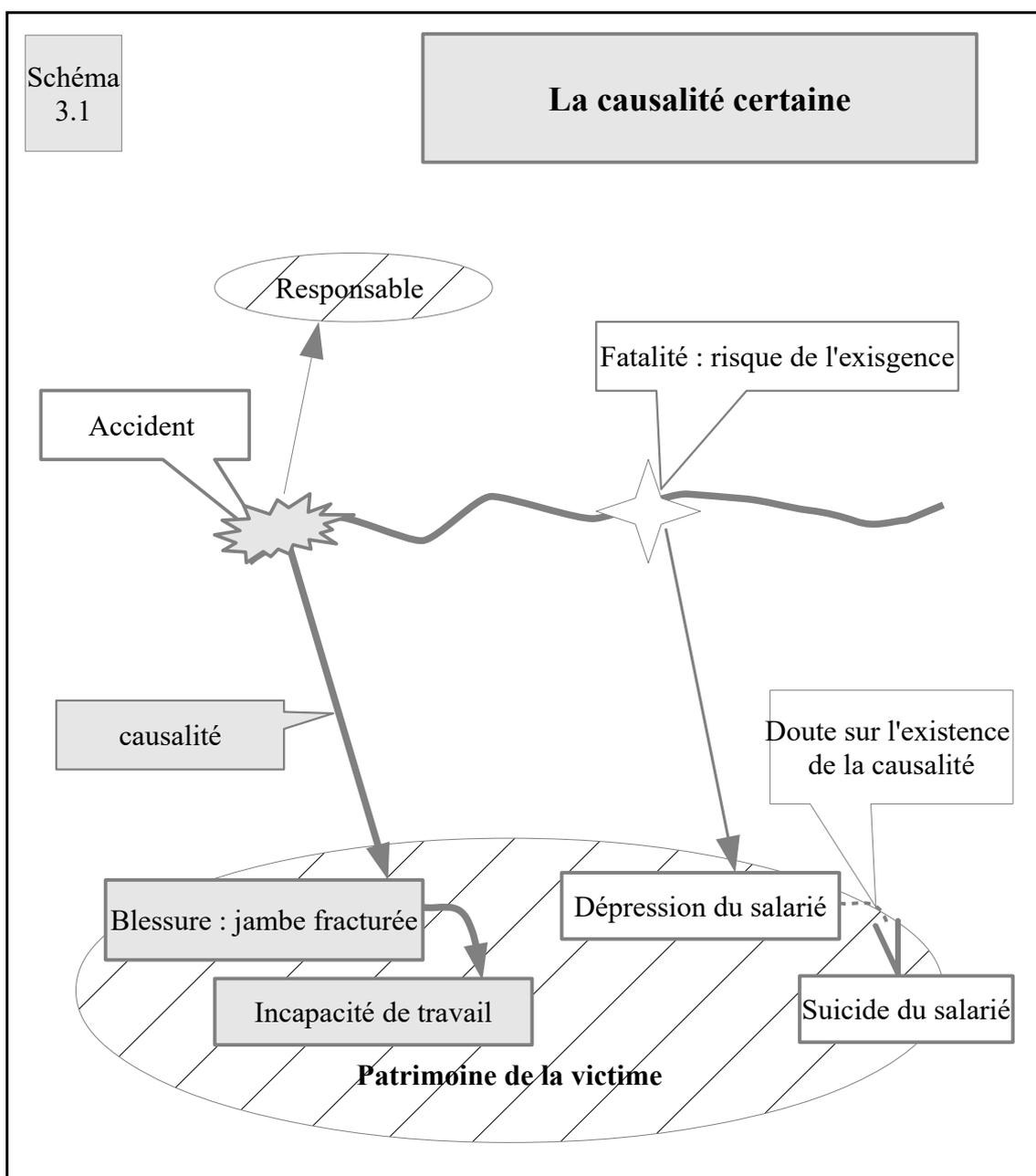
Les définitions de la causalité seront employées pour fixer le *champ d'extension* que la causalité peut prendre, lorsque l'accident provoque une onde de choc de nature à causer des dommages en chaîne.

La causalité de principe est définie comme plausible (supra) : la comparaison entre la situation probable de la victime avec et sans l'accident rend réparable tout dommage discerné, même indirect, et même subi par une victime indirecte (dommage par ricochet). La jurisprudence restreint toutefois la réparation du dommage par ricochet : elle exige un lien de famille ; la faute commise par la victime directe est opposable aux victimes par ricochet.

Exceptionnellement, certaines lois spéciales imposent la causalité directe : seule la suite immédiate de l'accident sera réparable (en cas d'inexécution d'une prestation contractuelle, notamment). L'autonomie de la volonté préconise de retenir cette causalité comme le principe, applicable à la responsabilité délictuelle comme contractuelle.

Au total, en droit français, la causalité de principe n'est pas sérieusement douteuse. Mais la causalité exprime parfois une politique spécifique de réparation. C'est le cas en présence d'un contrat.

200. La **causalité** désigne le lien de cause à effet qui existe entre l'accident et le dommage. Ce lien permet de distinguer parmi les dommages subis une victime entre ceux qui doivent être rattachés à l'accident (et qui devront, à ce titre, être pris en charge par le responsable) et ceux qui sont dépourvus de lien probant avec l'accident (et qui seront rattachés à un risque de l'existence). L'accident de la circulation a causé une fracture de la jambe du piéton et une incapacité de travail, mais il n'explique pas la dépression de la victime, ni son suicide (schéma 3.1).



La causalité impose donc de *discerner*, parmi les différents dommages qui peuvent survenir après un accident, entre ceux qui sont causés par l'accident et ceux qui se produisent sans que l'on puisse les rattacher à l'accident, soit parce qu'aucun lien causal n'existe, soit parce que le lien causal reste inconnu (en l'état actuel des connaissances scientifiques).

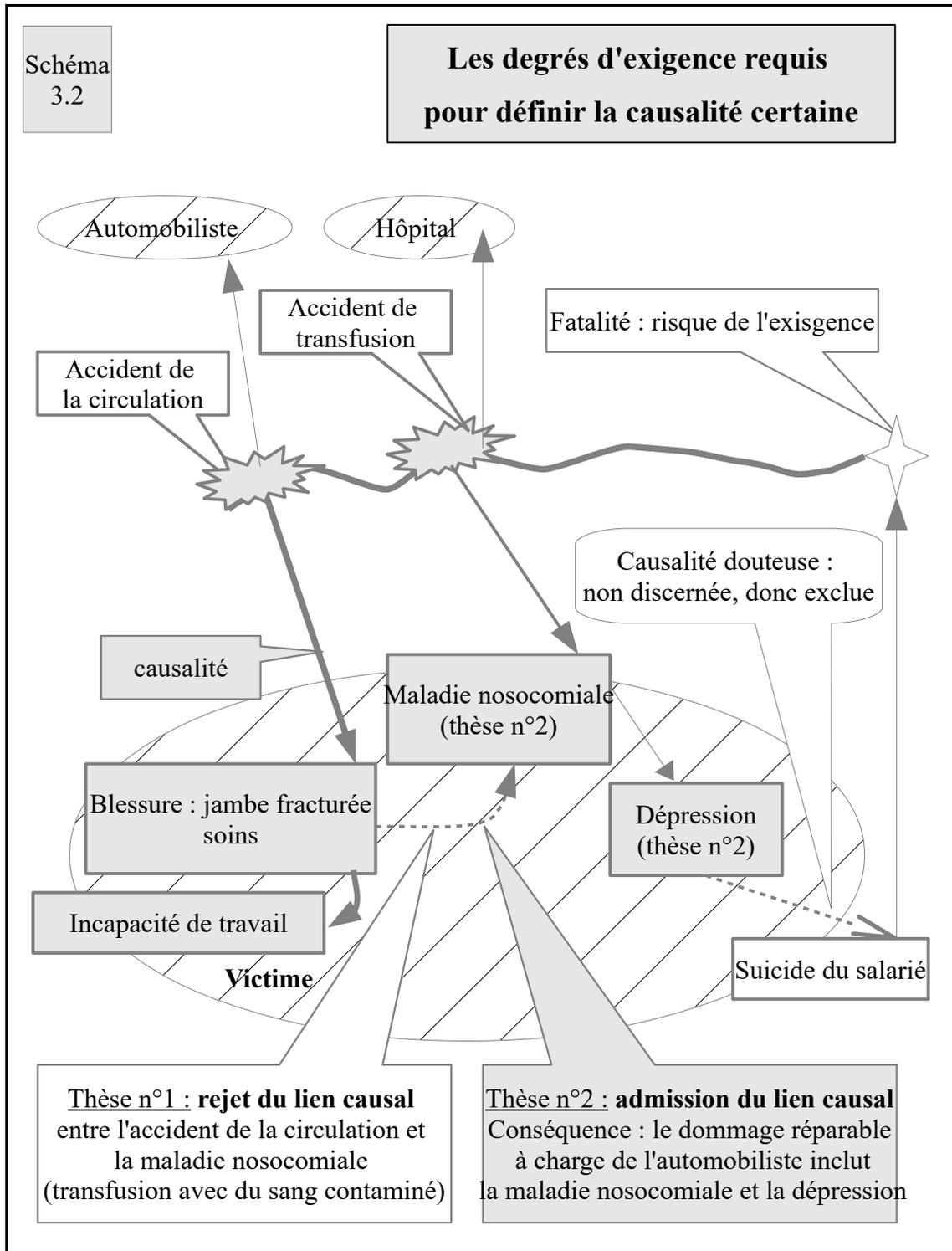
- La définition de la causalité repose sur un raisonnement scientifique, au moins en partie : le processus (ou phénomène) causal doit être scientifiquement certain ou plausible, en fonction du degré de certitude qui sera exigé pour établir la causalité. Le lien entre la fracture de la jambe et l'incapacité de travail n'est pas sérieusement contestable ; en revanche, celui qui existe entre la dépression du piéton et son suicide sera exclu.
- La première question à régler consistera à définir le degré d'exigence imposé en droit de la responsabilité civile pour parler de causalité. La victime doit-elle établir une causalité mécaniste (scientifiquement certaine) ou peut-elle bénéficier d'une présomption (que l'auteur de l'accident devra renverser, s'il veut éviter de réparer un dommage dont la cause demeure douteuse) ?

En fonction de la définition retenue pour établir la causalité (et donc du degré d'exigence requis), le *dommage identifié comme causal* (c-à-d. le dommage réparable) prendra une extension plus ou moins grande (schéma 3.2). Plus le degré d'exigence pour définir la causalité sera élevé, moins le dommage réparable sera étendu ; et inversement.

- Si l'accident de la circulation est bien la cause de la jambe fracturée et de l'incapacité de travail du piéton, l'automobiliste devra-t-il également prendre à sa charge la maladie nosocomiale dont le piéton (hospitalisé) sera victime ? Cette maladie n'est pas une conséquence mécanique de l'accident, mais le piéton ne l'aurait probablement pas subie sans l'accident. Une définition extensive de la causalité conduira à intégrer dans le dommage réparable des suites qui peuvent apparaître comme fortuites pour l'auteur de l'accident.
- Une définition restreinte (et exigeante) de la causalité conduira à prendre en compte l'intensité propre de l'accident, afin d'exclure les dommages survenus de manière fortuite. L'automobiliste devra réparer les conséquences qui dépendent directement de l'accident (la jambe fracturée, l'incapacité de travail) ; en revanche, la transfusion du piéton avec du sang contaminé par le sida sera un accident imputable à l'hôpital : la maladie, la dépression et le suicide (ou le décès) du piéton ne seront pas causés par l'accident de la circulation.

La causalité permet donc de détecter le dommage réparable, en excluant le dommage qui ne le sera pas en raison de l'absence de lien probant avec l'accident. Plus le degré d'exigence pour admettre le

lien causal est élevé, moins le dommage réparable sera étendu, et inversement. La définition de la causalité (§1^{er}) détermine la perception du champ causal (§2^{ème}), c-à-d. le dommage réparable.



§1^{er}/ La définition de la causalité : les degrés du discernement

201. La **définition de la causalité** consiste à fixer le degré d'exigence qui sera requis pour discerner, parmi les différentes altérations subies par la victime, celles qui sont causées par l'accident et celles qui ne le sont pas.

– La causalité est une question de discernement¹ : soit le juge détecte le processus causal et le dommage subi par la victime, soit il ne le détecte pas ; si le juge se trompe, il considérera à tort qu'un dommage est causé par l'accident alors qu'il ne l'est pas, ou inversement. La causalité est une affaire de discernement : la cour de cassation exercera donc son contrôle sur cette notion.

– Le discernement est susceptible de degrés : il y a ce que l'on sait, ce que l'on connaît, ce que l'on présume et ce que l'on croit. La gravité est une loi physique (un savoir) ; avant le match, la victoire de telle équipe est une croyance. En droit de la responsabilité civile, il faudra donc identifier le type de raisonnement qui est mené pour discerner le lien (trop absent ou suffisamment présent) entre un accident d'un côté et un dommage de l'autre.

En droit de la responsabilité civile, la causalité est un terme utilisé de manière récurrente, sans être défini, sauf exception. La jurisprudence française a donc identifié un principe, applicable dans tous les régimes de responsabilité civile (celui de droit commun comme les autres) ; il ne sera écarté qu'en présence d'une exception (c-à-d. d'un texte).

En principe, c-à-d. dans le silence de la loi, une *causalité certaine* est exigée par la jurisprudence. Pour que la cour de cassation soit en mesure d'exercer son contrôle, les juges du fond devront préciser le raisonnement scientifiquement plausible qu'ils tiennent pour affirmer ou rejeter l'existence de la causalité.

Des exceptions ponctuelles ont été établies, conduisant à admettre des *présomptions causales*. Un doute sérieux existe alors sur le lien entre l'accident et le dommage : dans les années 1990, cinq ans après la transfusion du piéton (victime d'un accident de la circulation), le patient développe un sida. A-t-il été transfusé avec du sang contaminé ? Si l'hôpital doit prouver que le sang transfusé n'était pas contaminé, le patient bénéficiera d'une présomption causale.

– Lorsque le processus causal ne peut pas être identifié, le recours à la présomption signifie que le législateur (au sens large) se contente d'un lien douteux entre l'accident (dont

¹ Arthur Schopenhauer, *Le monde comme volonté et comme représentation*, Puf, coll. Quadrige, 2004, p. 35 : « Toute causalité, et, par suite (...) toute réalité n'existe que pour l'entendement, par l'entendement » ; David Hume (1711-1776), *Traité de la nature humaine*, livre I, 3^e partie, section XIV, trad. André Leroy, cité par A. Vergez, , *Hume*, PUF, 1969, p. 58 : « l'efficacité des causes se trouve dans la détermination de l'esprit ».

l'existence reste inconnue : on ignore si l'hôpital a injecté du sang contaminé) et le dommage (fait connu : le patient est malade) ;

- La présomption causale permettra d'établir un lien avec le dommage, qui produira exactement les mêmes effets qu'une causalité certaine. L'hôpital et même l'automobiliste seront responsables du sida de la victime. Le législateur, quand il établit une présomption causale, mène donc une politique d'indemnisation extensive.

La définition de la causalité juridique conduira ainsi à retenir un degré variable d'exigence requis pour établir le lien entre l'accident et le dommage. En principe, une causalité certaine est exigée (I) ; mais, par exception, une présomption causale (II) sera admise.

(202- à 204. : réservés)

I/ La causalité de principe : l'exigence jurisprudentielle d'une causalité « certaine »

205. La **causalité de principe** est définie par la jurisprudence, en l'absence de définition légale précise.

- Dans les articles 1240 et suiv., le législateur parle de « fait quelconque (...) qui cause à autrui un dommage (...) », mais sans jamais définir le degré d'exigence imposé pour admettre le lien causal.
- Il est donc revenu à la jurisprudence de définir la notion, c-à-d. de fixer son degré d'exigence : la cour de cassation exige une causalité « directe et certaine »¹, selon la formulation récurrente de la jurisprudence (Civ. 3^e, 18 mai 2011² ; Civ. 2^e, 7 avril 2011³ ; Civ. 2^e, 24 avril 2003⁴ ; Civ. 2^e, 6 janvier 2000⁵). La causalité « directe » est centrée sur le

¹ Jurisprudence constante : Civ. 1^{ère}, 25 novembre 2015, n°14-25.109, Bull.

² Civ. 3^e, 18 mai 2011, n°10-17645 ; Bull. n°80 ; D. 2011. 1483, obs. I. Gallmeister, 2089, note M. Boutonnet ; D. 2011, p.2679, chron. A.-C. Monge, ; D. 2011, p. 2694 obs. F. G. Trébulle, et 2891, obs. J.-D. Bretzner ; RTD civ. 2011. 540, obs. P. Jourdain ; D. 2012, p.47, obs. Philippe Brun : « La charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles c'est à celui qui sollicite l'indemnisation d'un dommage à l'encontre du titulaire de la servitude d'établir que ce préjudice est la conséquence directe et certaine de celle-ci, cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, pouvant résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes. »

³ Civ. 2^e, 7 avril 2011, n°10-30.566, Bull. ; D. 2011, p. 1136, note J. Marrochella ; JCP Soc, 2011, Jurisprudence, n° 1338, p. 26 à 28, note Dominique Asquinazi-Bailleux : « L'indemnité de licenciement versée au salarié qui a pour cause la rupture du contrat de travail qui découle de l'exercice par celui-ci de sa liberté de choix de refuser le poste de reclassement que l'employeur est légalement tenu de lui proposer n'est pas en relation de causalité directe et certaine avec l'accident ayant provoqué son inaptitude définitive à l'exercice de son emploi antérieur. »

⁴ Civ. 2^e, 24 avril 2003, n°01-03544, inédit (inaptitude à l'emploi après une agression) : l'arrêt de la cour d'appel refusant d'indemnisation au motif que la causalité directe et certaine n'est pas établie est cassé (« l'agression subie par Mme X... constituait la cause de l'entier préjudice et que la victime était devenue inapte à l'emploi qu'elle occupait auparavant du fait de l'agression qui avait révélé un état ne la prédisposant pas au stress résultant de son contact avec un certain public »).

⁵ Civ. 2^e, 6 janv. 2000, n°97-21456, Bull. : (abstrat) « Caractérise la faute de négligence d'un maître d'œuvre et sa relation de causalité directe et certaine avec le préjudice d'un enfant l'arrêt qui retient qu'un chantier de construction, voisin d'un terrain de football, servait de terrain de jeux aux enfants du quartier, qu'il ne comportait pas de clôture, qu'aucune mesure n'avait été prise pour en interdire

champ causal (infra, §2^{ème}) ; la causalité « certaine » traduit le degré d'exigence de la cour de cassation pour définir la causalité. La jurisprudence semble relativement exigeante, mais la réalité est un peu différente. Premièrement, les juges se contentent d'une causalité probable ; deuxièmement, la cour de cassation admet la causalité adéquate, ce qui signifie qu'une appréciation morale se surajoute à la plausibilité scientifique.

La *causalité certaine* est, dans la jurisprudence, une causalité suffisamment probable, sans être absolument certaine. Le degré d'exigence imposé par la cour de cassation signifie que, dans l'examen des faits, il n'existe pas de doute sérieux sur le lien causal : cette probabilité suffisante conduira à identifier le dommage en comparant la situation (probable) de la victime avec et sans l'accident. Ce type de raisonnement traduit un choix, scientifiquement acceptable, mais orienté.

La *causalité adéquate* permet aux juges du fond d'effectuer une appréciation morale, lorsque le comportement de la victime explique tout ou partie du dommage qu'elle subit. Le rôle causal de chaque accident sera donc fixé selon un critère moral, et non pas scientifique. Lorsqu'un automobiliste conduisait sans permis et qu'il est percuté alors qu'il tenait sa droite, le rôle causal de la faute de la victime (qui n'aurait pas dû l'être, si elle avait respecté la loi) fera l'objet d'une appréciation morale : là encore, c'est un choix orienté.

La causalité de principe, telle qu'elle est fixée dans la jurisprudence à défaut de loi contraire, repose donc sur une appréciation à la fois scientifique et morale : la causalité « certaine » reste une causalité juridique. Elle doit être scientifiquement plausible (1) ; la causalité adéquate sera moralement choisie (2).

1/ La causalité certaine : un lien scientifiquement plausible entre l'accident et le dommage

206. La **causalité certaine** signifie que le lien entre l'accident et le dommage doit être scientifiquement plausible. La victime, sur qui pèse la charge probatoire, devra donc établir que l'état des savoirs et connaissances (scientifiques et techniques) attestent du lien entre l'accident et le dommage. Lorsque des hormones de croissances prélevées sur des cadavres (atteints de maladies dégénératives) sont injectées, des données suffisantes permettent d'établir un lien avec la maladie de Creutzfeld-Jacob : cette causalité est connue.

En droit de la responsabilité civile, la preuve de la causalité a pour objet d'établir qu'il existe un lien entre deux faits juridiques (l'accident et le dommage¹) dont l'existence est par ailleurs acquise (en

l'accès, qu'une butte de terre avait été aménagée sous une ligne électrique, et que la victime s'était électrocutée en maniant à cet endroit un tuyau métallique. »

¹ Le dommage sera qualifié d'hypothétique, lorsque la prétendue victime n'établit pas sa matérialité. Voir : Civ. 1^{ère}, 28 juin 2012, n°11-19.265, Bull. n°148 : le chirurgien extraie par erreur une veine saine, au lieu de la veine malade, la patiente demande réparation

droit de la preuve). La preuve d'une causalité certaine sera rapportée quand la victime présente une démonstration (une étude scientifique ; un rapport d'expertise) : le *degré d'exigence* qui sera requis pour que le juge puisse accepter la démonstration dira ce qu'est une « causalité certaine ».

- Si le juge exige une certitude scientifique absolue (donc un savoir), la victime devra prouver que les hormones de croissance qui lui ont été injectées étaient infectées, car la personne sur qui le prélèvement a été effectué était atteinte d'une maladie dégénérative. Si la victime ne peut pas le prouver, la causalité ne sera pas établie.
- Si le juge se contente d'une probabilité suffisante (connaissance scientifique attestée), la victime produira une étude scientifique ou une expertise qui établira que la maladie de Creutzfeld-Jacob, rare dans la population, est surreprésentée massivement chez les personnes qui ont été injectées avec des hormones de croissance. Un faisceau d'indices rend suffisamment plausible la causalité.
- Si le juge estime qu'un doute existe entre l'injection d'hormones de croissance naturelles (ou d'un vaccin) et l'apparition ultérieure d'une maladie quelconque (sclérose en plaques ...), l'absence de discernement conduira soit à rejeter la causalité (le doute sur la cause d'un dommage étant donc une fatalité), soit à la présumer (l'auteur d'une activité devant alors assumer une causalité douteuse).

Le degré d'exigence que la causalité doit remplir consiste donc à définir le type de discernement qui sera exigé par le juge, quand une prétendue victime affirme que son dommage (factuellement établi) est causé par un accident (factuellement établi).

Selon la cour de cassation, la causalité certaine est une règle de droit :

- le juge du fond doit respecter un certain degré d'exigence, faute de quoi son arrêt sera cassé. Si la victime est confrontée à un juge trop exigeant¹ ou si l'auteur de l'accident est confronté à un juge trop complaisant, la cassation (fondée sur la violation de la loi) est encourue ;
- en substance, selon la cour de cassation, la causalité certaine possède deux caractéristiques. Elle est scientifiquement plausible, en comparant la situation de la victime avec l'accident à celle (imaginaire) qui aurait dû être la sienne sans l'accident.

à raison de son « préjudice résultant de l'impossibilité psychologique (..) d'engager sereinement des soins médicaux ».

¹ Civ. 1^{ère}, 18 octobre 2023, n°22-11.492, Bull. : point 3 : « Il résulte de ce texte [art. 1240 c. civ.] qu'ouvre droit à réparation le dommage en lien causal avec une faute, même si celle-ci n'en est pas la seule cause. » La cour d'appel estimait que la causalité était trop douteuse (« Mme [T] ne présente aucune des anomalies de l'appareil génital associées à l'exposition au DES et qu'il est tout aussi vraisemblable que la cause de l'infertilité soit due à l'infection à Chlamydia qu'à cette exposition, de sorte qu'il est impossible de trancher entre les deux causes »). L'arrêt est cassé : point 5 (« En se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à exclure que l'exposition au DES ait contribué à son infertilité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »).

207. Le **caractère scientifiquement plausible** de la causalité sera suffisamment établi en présence d'un faisceau d'indices (techniquement : une présomption judiciaire, art. 1382 c. civ.¹). Le degré d'exigence de la cour de cassation est donc relativement moyen : il n'y a pas de doutes sérieux à avoir quand une injection d'hormones (naturelles) de croissance a eu lieu et que, dix ans plus tard, le patient développe la maladie de Creutzfeld-Jacob. Les hormones injectées sont la cause probable de la pathologie développée.

Lorsque le caractère dangereux d'un médicament est établi, et que le patient développe la pathologie décrite, la cour de cassation estime que le lien entre l'accident et le dommage est suffisamment probable pour que l'on soit en présence d'une « causalité certaine ».

– Selon Civ. 1^{ère}, 25 juin 2009², « la preuve du lien de causalité entre le défaut [l'accident] et le dommage peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes. » Sera donc censuré l'arrêt qui exige « la preuve formelle d'un lien de causalité direct et certain entre l'injection vaccinale et le déclenchement de la pathologie. »

– La causalité plausible sera suffisamment établie lorsque des études font état d'une prévalence statistique entre l'injection d'un vaccin ORL et les troubles neurologiques de l'enfant vacciné (1^{er} indice) et l'absence d'antécédents chez l'enfant (2^{ème} indice) (Civ. 1^{ère}, 25 juin 2009, préc.). Le lien entre la prise d'hormones naturelles de croissance et la maladie de Creutzfeld-Jacob a été pareillement admis par présomptions judiciaires (Civ. 1^{ère}, 24 janv. 2006³), de même que le lien entre la prise d'isomédrine et l'hypertension artérielle (Civ. 1^{ère}, 24 janv. 2006⁴).

La causalité « certaine » est donc une causalité scientifiquement plausible : il y a une probabilité suffisante sur le lien entre l'accident et le dommage. C'est le degré d'exigence qui est celui de la cour de cassation : un juge qui exige davantage ou qui se contente de moins verra son arrêt cassé.

¹ Art. 1382 c. civ. : « Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. »

² Civ. 1^{ère}, 25 juin 2009, n°08-12.781, Bull. n°141 ; JCP G 2009, n°308, note Pierre Sargos (abstrat): « En matière de responsabilité du fait d'un produit défectueux, la preuve du lien de causalité entre le défaut et le dommage peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes. Dès lors, viole (..) l'article 1353 [devenu 1354] du code civil, la cour d'appel qui, pour débouter les ayants droit de la victime de leur action contre le fabricant d'un vaccin et le médecin prescripteur, exige la preuve formelle d'un lien de causalité direct et certain entre l'injection vaccinale et le déclenchement de la pathologie. »

³ Civ. 1^{ère}, 24 janv. 2006, n°03-20.178, Bull. n°34 ; D. 2006.pan.1931, obs. Patrice Jourdain : le lien de causalité est établi par une présomption de l'homme entre la prise d'hormone de croissance et la maladie de Creutzfeld-Jacob.

⁴ Civ. 1^{ère}, 24 janv. 2006, n°02-16648, Bull. n°35 ; D. 2006.pan.1931, obs. Patrice Jourdain (isomédrine, destinée à soigner l'obésité, et entraînant une hypertension artérielle, nécessitant une transplantation bipulmonaire et une chirurgie cardiaque : « il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant d'imputer l'apparition [de la maladie] à la prise d'Isomédrine »).

La causalité devient donc « incertaine », selon la cour de cassation, lorsqu'il existe un doute sur le lien entre l'accident et le dommage. La causalité douteuse¹ ou fantasmée² n'est pas admise.

- Aucun lien causal n'existe entre la vaccination (contre l'hépatite B) et l'apparition d'une maladie (sclérose en plaques) peu après (Civ. 1^{ère}, 22 janvier 2009³). Ni entre l'accident de la circulation et le suicide du salarié (dix ans après) (Civ. 2^e, 22 janvier 2015⁴) : en l'absence d'indices probants, le doute profite à l'auteur de l'accident de la circulation.
- L'absence d'indice sur un lien entre la ligne à haute tension et la baisse de production des vaches ou l'apparition de maladies dans le troupeau (Civ. 3^e, 18 mai 2011⁵) conduit pareillement au rejet de la causalité. Le principe de précaution n'est donc pas admis.

Le caractère scientifiquement plausible est ainsi établi en présence d'une causalité suffisamment probable. La victime doit prouver la causalité par un faisceau d'indices (un rapport d'expertise, le plus souvent) : la présomption judiciaire signifie qu'il n'existe pas de doute sérieux sur l'existence du lien causal. La probabilité du lien est jugée suffisante : ce degré moyen d'exigence se manifestera par le raisonnement utilisé pour identifier le dommage.

208. La causalité sera établie en comparant la situation de la victime avec et sans l'accident.

Ce type de raisonnement exprime, en réalité, un choix (favorable aux victimes).

En effet, le degré d'exigence scientifique pour établir la causalité donne lieu à deux types de raisonnements⁶.

¹ Civ. 2^e, 30 mars 2023, 21-21.070, Bull., point 11 (rupture conventionnelle du contrat de travail après un accident de la circulation) : « 11.En se déterminant ainsi, sans rechercher si la rupture conventionnelle du contrat de travail de M. [F], intervenue après son reclassement au sein de l'entreprise dans un poste adapté à ses séquelles, était, ou non, en lien avec son accident, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. (...) » Le manque de base légale signifie que la cour d'appel ne précise pas les faits qui permettent, en l'espèce, de conclure à l'existence d'une causalité.

² Civ. 1^{ère}, 15 janv. 2014, n°11-21.394, Bull. n°6 : (abstrat) « La simple concomitance entre le vol et l'apparition de lésions subies par un passager ne suffit pas à caractériser l'imputabilité du dommage à un accident (...). » L'arrêt contient une erreur de rédaction : le lien entre le dommage et l'accident caractérise la causalité, non l'imputation.

³ Civ. 1^{ère}, 22 janvier 2009, n°07-16449, Bull. : (abstrat) « Justifie légalement sa décision écartant la responsabilité du fabricant d'un vaccin la cour d'appel qui, ayant souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, a, sans exclure le recours à des présomptions graves, précises et concordantes, relevé que plusieurs facteurs pouvaient être à l'origine de la maladie et que les deux rapports d'expertise judiciaire avaient conclu à l'absence de relation entre la vaccination et l'apparition de la maladie, de sorte que la demanderesse n'avait pas rapporté la preuve de la corrélation entre l'injection qu'elle avait reçue et l'apparition de la sclérose en plaques, excluant ainsi l'imputabilité de la maladie à la vaccination. »

⁴ Civ. 2^e, 22 janvier 2015, n°13-28.368, Bull. n°11 ; JCP S 2015.II.1083, note Laurence Fournier-Gatier : (abstrat) « Un salarié, victime d'un accident de trajet, s'est suicidé dix ans plus tard » et de conclure à « l'absence de preuve d'une relation directe et certaine entre l'accident et le suicide ».

⁵ Civ. 3^e, 18 mai 2011, n°10-17645 ; Bull. n° 80 ; D. 2011, p. 1483, obs. I. Gallmeister ; D. 2011, p. 2089, note M. Boutonnet ; D. 2011, p. 2679, chron. A.-C. Monge ; D. 2011, p. 2694, obs. F. G. Trébulle, et 2891, obs. J.-D. Bretzner ; RTD civ. 2011, p. 540, obs. P. Jourdain ; D. 2012, p.47, obs. Philippe Brun : « des éléments sérieux divergents et contraires s'opposaient aux indices existant quant à l'incidence possible des courants électromagnétiques sur l'état des élevages de sorte qu'il subsistait des incertitudes notables sur cette incidence » de sorte que « compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, l'existence d'un lien de causalité n'était pas suffisamment caractérisée ».

⁶ Armand De Ricqlès et Jean Gayon, « Notion : fonction », in *Les mondes darwiniens, L'évolution de l'évolution*, sous la dir. de Thomas Heams, Philippe Huneman, Guillaume Lecointre et Marc Silberstein, éd. Syllepse, coll. Matériologiques, 2009, p. 105 et

– Le raisonnement hypothético-déductif repose sur un savoir : la causalité sera établie lorsque les mêmes causes produisent les mêmes effets. Le caractère reproductible de l'effet (dommage) sera établi lorsque la cause (l'accident) possède une intensité suffisante : l'intensité du choc entre le véhicule et le piéton explique la fracture de la jambe. La causalité mécaniste est certaine (à un haut degré de certitude) parce que sue : elle sera fréquemment directe. En revanche, la fragilité de la victime ou la prédisposition de la victime seront des éléments fortuits. Ils ne sont pas mécaniquement causés par l'accident (solution favorable aux intérêts de l'auteur de l'accident : thèse n°1, schéma 3.2).

– Le raisonnement historico-inductif repose sur une connaissance : la causalité sera établie en comparant la situation de la victime (avec l'accident) à celle qui aurait été probablement la sienne sans l'accident. Ce raisonnement, scientifiquement admis (et couramment pratiqué en biologie), est indifférent à l'intensité de l'accident : il suffit que l'on puisse observer ses suites probables. La fragilité de la victime et sa situation particulière seront alors prises en compte : si le véhicule n'avait pas percuté le piéton (hémophile), il aurait pu éviter d'être transfusé (avec du sang contaminé, au cours des années 1990). L'accident de la circulation cause donc la fracture de la jambe et l'incapacité de travail, mais aussi la maladie (sida) et toutes ses suites. La causalité connue (historico-inductive) est donc fréquemment indirecte : elle ne cesse que lorsqu'une suite n'est plus observable par comparaison (ce qui correspondra à la thèse de la victime : thèse n°2, schéma 3.2).

La cour de cassation affirme l'existence du lien causal en comparant la situation de la victime avec et sans l'accident : la causalité historico-inductive est donc retenue, et un arrêt d'appel qui n'applique pas ce type de raisonnement sera cassé. En conséquence :

– La prédisposition de la victime doit être prise en charge par l'auteur de l'accident (Civ. 2^e, 10 novembre 2009¹). La victime conservera également son droit à indemnisation

suiv., spéc. p. 119 : « Le concept étiologique voit donc les énoncés fonctionnelles comme des condensés d'explications historiques, le concept systémique comme des condensés d'explications analytiques et mécanistes. Dans les deux cas, on se réclame d'une approche causale des phénomènes biologiques mais les schémas de causalité sont complètement différents. La conception étiologique propose une causalité historique où l'on rend en compte la *chaîne d'événements singuliers* qui rend compte de la présence d'un certain item. La conception systémique propose une causalité nomologique illustrant des *généralités ou lois* dont découlent les capacités d'un système, indépendamment des circonstances temporelles. »

¹ Civ. 2^e, 10 novembre 2009, n°08-16.920, Bull. ; revue Responsabilité civile et assurances, n°2, février 2010, étude n°3, p. 11 à 15, note Nathalie Martial-Braz : « Le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable. » Jurisprudence constante :

lorsque l'accident révèle une maladie¹ (mais qui se serait produite plus tard²).

– L'accident de la circulation cause la maladie nosocomiale contractée par le patient, soigné à l'hôpital après son accident. Le juge tiendra pour plausible que le piéton hémophile aurait pu éviter, au cours des années 1990, d'être transfusé et contaminé par le virus du sida (Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002³). La solution (contestée⁴) signifie que la thèse n°2 (supra, schéma 3.2) est celle de droit positif.

– Le refus de soins du patient, ayant subi une maladie nosocomiale, devra être pris en charge par l'auteur de l'accident : l'aggravation de l'état du patient n'aurait pas eu lieu sans l'accident (Civ. 1^{ère}, 15 janvier 2015⁵).

L'exigence d'une causalité « directe et certaine » (selon la formulation utilisée avec constance par la cour de cassation) mérite donc d'être relativisée. La causalité « certaine » est, en réalité, probable : la comparaison entre la situation de la victime avec et sans l'accident résulte également d'un raisonnement plausible. Le résultat est que le responsable de l'accident devra en assumer toutes les conséquences, y compris indirectes, et ce même si ces conséquences lui apparaissent comme fortuites.

Le degré d'exigence posé par la cour de cassation pour définir la causalité (à savoir une probabilité suffisante : supra) correspond à celui qui est utilisé pour identifier le dommage subi par la victime. Un raisonnement probabiliste établit la causalité (le médicament est dangereux ; la victime développe la pathologie précise qui est connue) ; le même raisonnement identifie le dommage

¹ Civ. 2^e, 19 mai 2016, n°15-18.784., Bull. ; D. 2016, somm., p. 1134 ; revue Resp. civ. et assur. 2016, comm. 213, note Sophie Hocquet-Berg : « Le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable. »

² Civ. 2^e, 20 mai 2020, n°18-24.095, D. 2020. 1105 ; RCA sept. 2020, p. 16, note S. Hocquet-Berg ; D. 2021 p.46 et suiv., obs. Olivier Gout : le choc psychologique lié à l'accident révèle la maladie de Parkinson de la victime. La maladie est incluse dans le préjudice subi par la victime (sans tenir compte du fait que cette maladie se serait probablement révélée un jour ou l'autre).

³ Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002, n°00-15.848 et n°00-16.126, Bull. n°182 : « si la cour devait considérer que la contamination avait une origine transfusionnelle, elle devait également considérer qu'il existe un lien de causalité entre cette transfusion et l'accident dont a été victime René X., de sorte que les responsabilités seraient partagées entre le CTS et les responsables de l'accident [de la circulation] » ; Civ. 1^{ère}, 4 déc. 2001, D. 2002.3044, note M.-C. de Lambertye-Autrond, RTD civ. 2002.308, obs. Patrice Jourdain ; Civ. 1^{ère}, 17 février 1993, n°91-17458, Bull. n°80.

⁴ Contra : Crim., 5 oct. 2004, n°03-86.169, Bull. n°230 (refus du lien causal entre le premier accident et le second, de sorte que l'automobiliste est irresponsable du décès du piéton transfusé).

⁵ Civ. 1^{ère}, 15 janvier 2015, n°13-21.180, Bull. n°13 ; Gaz. Pal. 2015, n°1, p. 26, note Claudine Bernfeld ; RLDC 2015, n°5755, p. 22, note Laurence Louvel : (abstrat) « Le refus d'une personne, victime d'une infection nosocomiale dont un établissement de santé a été reconnu responsable (...), de se soumettre à des traitements médicaux, qui, selon l'article L. 1111-4, ne peuvent être pratiqués sans son consentement, ne peut entraîner la perte ou la diminution de son droit à indemnisation de l'intégrité des préjudices résultant de l'infection. »

(présent ou futur, dès lors qu'il est certain⁶), par comparaison entre la situation actuelle de la victime (avec l'accident) et la situation probable qu'elle aurait vécu (sans l'accident).

208-1. Le raisonnement probabiliste est également utilisé lorsque le dommage subi par la victime est une **perte de chance**. Il convient de comparer la situation actuelle de la victime (ayant perdu toute chance de réussir un examen auquel elle n'a pas pu se rendre) avec celle qui aurait été la sienne avec sa chance (de réussir son examen).

L'estimation du dommage subi par la victime doit tenir compte de la probabilité de réalisation de la chance. Cette probabilité de réalisation est un coefficient qui sera affecté à l'estimation du dommage (Civ. 1^{ère}, 16 juill. 1998¹).

Le dommage précisément subi par la victime doit être identifié : la perte d'une chance de survie est réparable (Crim., 3 nov. 2010²), la perte d'une chance d'affecter une ressource à des dépenses de développement doit être caractérisée (Com., 1^{er} mars 2023³).

(209- à 213. : réservés)

214. La **causalité certaine**, dans la jurisprudence française, est donc une causalité suffisamment probable, au regard de données scientifiques plausibles.

– Elle est établie par présomptions judiciaires : un faisceau d'indices suffit à établir le lien causal. Si un enfant est dépourvu d'antécédents (chez ses parents : 1^{er} indice) et s'il développe une maladie neurologique spécifique, après l'injection d'un certain vaccin (2^{ème} indice), le lien causal doit être affirmé. Une probabilité suffisante suffit.

⁶ Le dommage futur peut être certain : Civ. 2^e, 10 février 2011, n°10-10.089, Bull. n°33 : « [...] après avoir évalué la perte de ressources résultant, pour la veuve d'une victime, du décès de son conjoint des suites d'une maladie occasionnée par l'amiante, [...] le préjudice économique futur de celle-ci [...] n'était ni hypothétique ni éventuel. »

Le dommage futur reste réparable, même quand la victime réorganise sa vie : Civ. 1^{ère}, 7 oct. 2020, n° 19-17.041, D. 2020. 2008 ; RTD civ. 2021. 145, obs. P. Jourdain ; RCA 2021. Comm. 3, obs. L Bloch ; Gaz. Pal. 2020, p. 22 qui refuse de prendre en compte les ressources issues du remariage du conjoint survivant : « si, après le décès de sa première épouse, [il] s'est remarié et bénéficie de nouvelles ressources liées au salaire perçu par sa seconde épouse, celles-ci résultent de la réorganisation de son existence et ne sont pas la conséquence directe du décès, de sorte qu'elles n'ont pas à être prises en compte pour évaluer les préjudices économiques consécutifs au décès de [la victime directe] ».

¹ Civ. 1^{ère}, 16 juill. 1998, n°96-15380, Bull. n°260 : « La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ».

² Crim., 3 nov. 2010, n°09-87.375, Bull. n°170 : « Dans des poursuites contre deux médecins du chef d'homicide involontaire, la juridiction répressive, qui a relaxé les prévenus au motif que le lien de causalité entre les fautes et le décès n'était pas établi avec certitude, ne peut débouter les parties civiles de leur demande de réparation en application des règles du droit civil au motif que, si les fautes des prévenus ont probablement fait perdre une chance de survie à la victime, il n'existe aucune certitude à cet égard, dès lors que la réalisation d'une chance n'est, par définition, jamais certaine. » Le lien causal entre l'accident et le décès n'est pas établi ; mais le lien causal entre l'accident et la perte d'une chance de survie est suffisamment établi.

³ Com., 1^{er} mars 2023, n°20-18.356 et n°20-20.416, Bull., point 38 (atteinte à la concurrence commise par un opérateur téléphonique faisant perdre une ressource à un concurrent) : « 38. En cet état, c'est à bon droit, (...) que la cour d'appel (...) a (...) subordonné la réparation de la perte de chance invoquée à la démonstration de l'impossibilité du financement des projets en cause par d'autres sources (...), seule à même d'établir le caractère certain de cette perte et son lien direct avec les pratiques fautives. »

- L'identification du dommage obéit à la même définition. La comparaison entre la situation de la victime avec et sans l'accident doit être effectuée, selon un critère probabiliste. Toute divergence probable sera considérée comme un dommage causé par l'accident.

Cette définition de la causalité « certaine », c-à-d. scientifiquement plausible, est une règle de droit : le juge doit l'appliquer. Il devra également en respecter une autre : la causalité juridique est morale.

2/ La causalité adéquate : un choix moral

215. La **causalité adéquate** signifie que la causalité juridique ne sera admise qu'après avoir porté sur la situation une appréciation morale. Lorsque plusieurs accidents peuvent être identifiés et concourir au dommage, l'appréciation morale portée sur chaque accident conduira à retenir, exclure ou limiter son influence causale.

La *théorie de la causalité adéquate* donne lieu à une discussion doctrinale (datée¹). Il existerait une opposition entre cette théorie et celle de l'équivalence des conditions. En réalité, il faut les combiner.

- La théorie de l'équivalence des conditions permet d'identifier les conditions nécessaires à la survenance de l'accident. Ces facteurs nécessaires à la "production" du dommage seront identifiés : mais aucun jugement de valeur ne sera porté sur eux. Pour que le choc entre l'automobile et le piéton ait lieu, la présence du piéton et celle du véhicule sont nécessaires. En revanche, le véhicule stationné (et non percuté) à côté n'est pas « nécessaire » : il n'est pas « impliqué » (pour reprendre le terme employé à l'article 1^{er} de la loi de 1985 relative aux accidents de la circulation : infra).
- La causalité adéquate signifie que le juge effectuera un tri parmi les facteurs nécessaires à la survenance du dommage, pour juger de leur pertinence respective. Lorsqu'un ouvrier est blessé par une machine pendant son travail, il arrive fréquemment que deux accidents puissent être constatés : la machine est dangereuse (risque assumé par l'employeur) et l'ouvrier a été imprudent (faute). En fonction de l'appréciation morale portée sur la situation, le juge décidera soit :

¹ Ces théories datent du XIX^e siècle, reprenant von Buri (1855) et von Kries (1886). Voir Mireille Bacache-Gibeili, *La responsabilité civile extracontractuelle*, préc., spéc. n°455 et suiv., p. 506 et suiv. ; Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4e éd., LexisNexis, 2016, n°234 et suiv., p. 159 et suiv.

- que le fait de la machine est la seule cause de l'accident. L'imprudence de l'ouvrier sera jugée non causale : la victime obtiendra une indemnisation intégrale (Soc., 10 février 2016¹) ;
- que le fait de la machine est la cause partielle de l'accident. L'ouvrier ivre commettra une faute causale : la victime obtiendra une indemnisation partielle (Crim., 7 mai 2019²) ;
- que la faute (intentionnelle) commise par l'ouvrier suicidaire est la seule cause de l'accident, le fait de la machine était hors de cause.

Aucun critère scientifique ne permet de trancher : le choix est moral.

L'appréciation morale portée par le juge, notamment quand la victime est fautive, dépend de la situation. La faute commise par un salarié imprudent sera fréquemment occultée, tandis que celle commise par un client conduira fréquemment à un partage de responsabilité (passager du bateau averti qu'il faut éviter de mettre la main sous le pont³).

216. L'appréciation morale portée sur le **rôle causal de chaque accident** est contrôlée par la cour de cassation, tout en laissant aux juges du fond une certaine marge d'appréciation. L'existence du rôle causal joué par un accident est contrôlée ; en revanche, les juges apprécient souverainement le pourcentage à affecter à chaque accident, lorsque chacun d'eux concourt au dommage (causalité multiple).

Le rôle causal joué ou non par un accident est une question de droit.

- Lorsqu'un automobiliste conduit malgré l'interdiction de la loi (conduite sans permis, sous stupéfiant ...), il commet une faute : cette faute de la (future) victime devra-t-elle conduire à limiter ou exclure son indemnisation, lorsqu'il est percuté par un autre automobiliste ? Le doute est permis, mais la cour de cassation a imposé sa solution :
 - le doute est permis, parce que l'automobiliste percuté (qui tenait sa droite ou était arrêté au feu rouge) n'aurait pas dû être présent sur les lieux : s'il avait respecté

¹ Soc., 10 février 2016, n°14-24.350, Bull. n°; RJS 2016, n°254, Gaz. Pal. 2016, n°13, p. 66, note Alexis Bugada ; JCP éd. S 2016.II.1128, note Dominique Asquinazi-Bailleux (refus de la responsabilité partielle de l'ouvrier, victime imprudente, et responsabilité exclusive de l'employeur). Voir aussi : Civ. 2°, 6 janv. 2000, n°97-21.456, Bull. n°4 (enfant électrocuté sur un chantier : son comportement imprudent est exclu).

² Crim., 7 mai 2019, n°18-80.418, Bull. ; JCP 2019, éd. S, Act., n°202 ; JCP 2019, éd. E, Act., 354 ; RJS 2019, n°437 ; Procédures 2019, comm. 197, note Anne-Sophie Chavent-Leclère ; Dr. pénal 2019, comm. 122, note Philippe Conte : la blessure de l'ouvrier a pour causes les fautes commises par la victime et celles commises par l'employeur et le coordonnateur de sécurité.

³ Civ. 1^{ère}, 16 avril 2015, n°14-13.440, Bull. n°101 ; D. 2015 p. 1137, note Denis Mazeaud (le passager d'un bateau lève le bras pour toucher la voûte d'un pont, et subit de graves blessures à la main, prise entre le toit du bateau et le pont) : la faute de la victime explique partiellement son dommage.

l'interdiction de la loi, il n'aurait pas subi de dommage. Mais un autre aurait peut-être été à sa place.

- La cour de cassation a hésité¹. Elle estime désormais que la faute commise par la future victime doit être causale pour la priver, totalement ou partiellement, de son indemnisation : l'automobiliste qui circule malgré l'interdiction de la loi mais en tenant sa droite obtiendra donc une indemnisation intégrale de son dommage (AP, 6 avril 2007² ; Crim., 27 nov. 2007³). La jurisprudence est fixée⁴.
- À l'inverse, la cour de cassation exige que la faute de la victime soit prise en compte, quand elle explique partiellement ou totalement son dommage :
 - les voleurs qui sont pris à partie par les clients ont commis une faute qui explique au moins partiellement leurs blessures (Crim., 29 juin 2010⁵).
 - la cour de cassation refuse de priver la victime de toute indemnisation, quand le consommateur de cannabis⁶ se blesse en chutant d'une fenêtre dépourvue de garde-corps.

L'appréciation portée par les juges du fond sur le pourcentage à affecter à chaque accident (dont le rôle causal est reconnu : question de droit) est une question de fait. Les juges apprécient

¹ Civ. 2^e, 13 oct. 2005, n°04-17.428, Bull. n°246 ; D. 2006 p. 425 à 429, note Etienne Cornut : l'arrêt affirme que « M. X.. conduisait son véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique et de stupéfiants et qu'il avait commis une faute en relation avec son dommage, laquelle devait être appréciée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur impliqué ».

² A.P. , 6 avril 2007, n°05-15.950, Bull. n°5 : l'arrêt affirme « l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice » ;

³ Crim., 27 nov. 2007, n°07-81.585, Bull. n°293 : « Justifie sa décision et fait l'exacte application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 la cour d'appel qui déduit de l'examen des circonstances d'un accident, survenu entre une automobile et le pilote d'une motocyclette ayant entrepris le dépassement par la gauche d'une file de voitures, alors qu'il n'était pas titulaire du permis de conduire pour ce type de véhicule, l'absence de lien de causalité entre le défaut de permis de conduire imputable au conducteur victime et la réalisation des dommages subis par celui-ci. »

⁴ Crim., 14 mai 2019, n°17-87.259, Bull. : (abstrat) « [...] ne constitue pas un préjudice pour une commune le paiement de salaires versés à un policier municipal, dès lors qu'elle a bénéficié du service rendu par l'intéressé au titre de son travail, dont l'exécution n'est pas entamée par le fait qu'il l'ait exercé sans en remplir les conditions légales. » ; Crim., 16 juin 2015, n°14-84.491, Bull. n°145 : (abstrat) « (...) l'infraction de rébellion n'engendre pas nécessairement un préjudice moral pour les fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation (...) » ; Civ. 2^e, 11 sept. 2008, n°07-20.857 : « une faute contractuelle n'implique pas nécessairement par elle-même l'existence d'un dommage en relation de cause à effet avec cette faute » ; Soc., 25 mai 2016, n°14-20.578, Bull. : « le salarié qui n'a subi aucun préjudice résultant de l'illicéité de la clause de non-concurrence prévue par son contrat de travail ne peut obtenir réparation ».

⁵ Crim., 29 juin 2010, n°09-87.463, Bull. n°117 : « Encourt la cassation l'arrêt qui écarte tout partage de responsabilité entre l'auteur de meurtres et les victimes au motif qu'il n'apporte pas la preuve d'une provocation ou de ce que les victimes auraient joué un rôle déterminant dans la réalisation des dommages, sans rechercher si, en volant des marchandises dans un commerce, malgré l'opposition des personnes présentes, les victimes n'ont pas commis une faute qui a concouru à la réalisation de leur propre dommage. »

⁶ Civ. 2^e, 7 avril 2022, n°20-19.746, Bull. ; D. 2022 p.837 (la victime « alcoolisée et ayant consommé du cannabis, ayant chuté depuis le 5e étage d'un immeuble après s'être assise sur le rebord d'une fenêtre » a commis une faute, cause partielle de son dommage car « la fenêtre, située à 42 centimètres du sol de l'appartement, était dépourvue de garde-corps susceptible d'empêcher une chute, ce dont il se déduisait que l'imprudence de la victime n'était pas la cause exclusive du dommage ».

souverainement si la faute commise par la victime entraînera une réduction de 50% ou 10% de son indemnisation¹.

(217- à 223. : réservés)

224. En **principe**, la causalité « certaine » est admise lorsqu'elle est scientifiquement plausible. Le degré d'exigence des juges français est relativement moyen.

- Une présomption judiciaire ne sera admise que s'il existe des indices suffisants et sérieux. Le doute profite à l'auteur de l'accident : la causalité plausible signifie qu'il n'existe pas de doute sérieux, même si la victime ne rapporte pas une preuve absolument certaine.
- Lorsqu'il existe un doute sur la causalité, la victime subit un risque de l'existence, puisque le lien entre sa vaccination (contre l'hépatite B) et sa maladie (la sclérose en plaque) n'est pas démontré.

La causalité de principe est une question de droit. Le degré d'exigence requis pour admettre ou rejeter la causalité est contrôlé par la cour de cassation. Un juge du fond trop exigeant (réclamant une preuve certaine à plus de 95%) ou trop laxiste (se contentant d'un doute) verra son arrêt cassé.

II/ Les présomptions légales de causalité : la causalité douteuse

225. Les **présomptions légales de causalité** sont des exceptions, établies par des textes spéciaux, lorsque la causalité entre l'accident et le dommage reste douteuse. Ce doute sera levé par la présomption, qui possède un double objet, l'un en droit de la preuve, l'autre en droit de la responsabilité civile :

- En droit de la preuve, le principe est que la victime doit prouver deux faits, l'accident (la poche de sang injecté lors d'une transfusion était contaminée) et le dommage (le transfusé est atteint du sida). Si l'un des deux faits n'est pas prouvé, il faudra recourir à une présomption : l'existence prouvée d'un fait connu (le dommage : le sida) servira à présumer l'existence d'un fait inconnu (l'accident : le sang transfusé était contaminé) ; l'existence prouvée d'un autre fait connu (l'accident : le loyer n'est pas payé) servira à présumer l'existence d'un autre fait inconnu (le dommage lié au retard : les « intérêts »). La présomption légale, en droit de la preuve, signifie que le législateur refuse qu'un fait inconnu

¹ Civ. 2^e, 28 février 1996, n°94-13084, Bull. n°54 : l'enfant caché sous la table se redresse brutalement, et vient heurter l'adulte qui transporte une casserole d'eau bouillante ; Crim., 29 juin 2010, n°09-87.463, Bull. n°117 (partage de responsabilité entre l'auteur de meurtres et les victimes qui ont volé des marchandises dans un commerce) ; Com., 4 novembre 2014, n°13-24.196.

(l'accident ou le dommage) le reste : il faut qu'il devienne connu. La loi le veut : la présomption légale n'est pas une présomption judiciaire. La présomption légale est impérative.

– En droit de la responsabilité civile, la présomption causale sert (substantiellement) à affirmer qu'il existe un lien entre deux faits (l'accident et le dommage), alors que, dans les faits, la causalité est douteuse voire même inexistante. Juridiquement, cette causalité présumée produira exactement les mêmes effets qu'une causalité certaine : elle établit le lien et identifie le dommage.

Lorsqu'une personne est transfusée et qu'elle développe plus tard le sida, la causalité sera *douteuse*, pour deux raisons de fond : la preuve de l'accident manque (car le transfusé ne sera pas en mesure de prouver que la poche de sang qui lui a été injectée était contaminée) ; la preuve de la causalité manquera aussi, puisque le transfusé (par ailleurs toxicomane à l'héroïne) a pu être contaminé de différentes manières. L'application du principe (de la causalité certaine) à cette situation doit conduire à rejeter la causalité (trop douteuse). L'instauration d'une exception permettra au transfusé de bénéficier d'une présomption probatoire (accident présumé) et d'une présomption causale.

Le recours à une présomption causale instaure donc une exception, afin d'indemniser des *catégories de victimes* qui ne seront pas en mesure d'établir la preuve d'un fait qui reste inconnu (en droit de la preuve), et qui sont donc dans l'impossibilité d'établir une causalité.

– Le recours à la présomption réglera les deux questions d'un coup : l'accident présumé ou le dommage présumé conduira la loi à imposer le lien qu'elle juge justifié à partir d'un seul fait connu (un dommage, dont on ignore la cause ; un accident, dont on ignore la suite).

– L'instauration d'une présomption légale signifie que le législateur mène une politique d'indemnisation qui sera, dans une large mesure, indifférente aux faits, à la réalité du dommage effectivement subi (ou non) par la victime ou à sa cause réelle. Le législateur veut que des dommages, qui seraient normalement considérés comme des risques de l'existence, soient désormais (grâce à la présomption) causés par des accidents ; ou que des dommages, effectivement causés par des accidents, soient "correctement" réparés (chose qui ne se produirait pas en respectant les principes).

Les présomptions causales légales mettent donc en place une *politique de réparation spécifique* (propre à tel ou tel régime de responsabilité civile), parce que le législateur poursuit, de manière plus ou moins impérative, des objectifs propres :

- En présence d'une présomption réfragable, l'auteur de l'activité présumée dangereuse pourra s'exonérer en établissant qu'il n'a commis aucun accident ; et donc que le dommage subi par la victime est causé par un risque de l'existence. Avec la présomption simple, la causalité est véritablement douteuse : le doute peut être levé.
- En présence d'une présomption irréfragable (techniquement proche de la fiction), l'auteur de l'accident est présumé causer un dommage dont la réalité ne pourra pas être contestée. Avec la présomption irréfragable, la causalité est imaginaire : la croyance est impérative.

Les présomptions causales instaurent donc des degrés dans l'in vraisemblance : la présomption simple d'accident (1) repose sur une causalité douteuse ; la présomption irréfragable de dommage (2) sur une causalité fictive.

1/ Les présomptions (légalés) simples de causalité : l'accident présumé

226. Les **présomptions (légalés) simples de causalité** affirment l'existence d'un accident présumé à partir d'un dommage connu. L'auteur de l'accident présumé pourra néanmoins établir que le dommage subi par la victime résulte, en réalité, d'un risque de l'existence : pour renverser la présomption simple, l'auteur de l'accident présumé devra donc prouver qu'il n'a commis aucun accident (schéma 3.4).

La présomption simple de causalité est instaurée par un *texte*, quand une activité spécialement dangereuse est exercée par son auteur. En affirmant que tout dommage spécifiquement subi par la victime (telle pathologie, après une transfusion ou l'injection de tel médicament) est causé par un accident, l'auteur de l'activité devra (prudemment) prouver qu'il a scrupuleusement respecté la réglementation (destinée à éviter la survenance d'accidents) et qu'il n'est donc l'auteur d'aucun accident.

- Selon l'article L 3122-2 c. santé publique : « Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus de l'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang. » Le texte signifie que les patients transfusés doivent prouver leur infection par le sida (le dommage) et qu'ils ont été transfusés (sans que l'on sache si le sang était contaminé ou non). Le texte établit une présomption puisqu'il lie deux faits : le sida est causé par la transfusion ; les transfusés n'auront donc pas à prouver que les poches de sang qui leur ont été injectées étaient contaminées. La présomption légale de causalité s'appliquera même

préssumé l'auteur d'un accident (manquement aux règles d'hygiène et d'aseptie). Si le patient a été hospitalisé dans plusieurs établissements, chacun d'eux est présumé l'auteur d'accident (de sorte que la victime bénéficie d'une obligation solidaire d'indemnisation) (Civ. 1^{ère}, 17 juin 2010¹).

– En présence de cancers radio-induits, la présomption causale permet aux victimes (présentes sur les lieux des essais nucléaires) d'établir le lien avec les essais nucléaires effectués par l'armée française et l'apparition d'une maladie radio-induite² (cancer de la thyroïde, notamment) : selon l'article 4-II de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, « l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ».

Pour *renverser la présomption causale*, l'auteur présumé de l'accident devra établir qu'il a scrupuleusement respecté la réglementation (c-à-d. qu'il n'a commis aucun accident), de sorte que le dommage subi par la victime a pour cause un risque de l'existence.

– Le centre de transfusion prouvera que les lots de sang injectés au patient sont tracés, que tous les donneurs de sang sont identifiés et qu'aucun d'eux n'est séropositif.

– L'hôpital prouvera que l'infection du patient était antérieure à son hospitalisation, de sorte qu'il n'est pas victime d'une infection nosocomiale (CE, 23 mars 2018³).

La présomption (légale) simple de causalité impose donc à l'auteur d'une activité (spécialement réglementée, parce que particulièrement dangereuse) de réaliser des *prestations de haute qualité professionnelle* (ce qui ne serait peut-être pas le cas, en l'absence de présomption).

– En l'absence de présomption, les victimes, confrontées à une preuve "diabolique" (comment prouver que les poches de sang étaient contaminées), auraient éprouvé de

¹ Pour une infection nosocomiale, Civ. 1^{ère}, 17 juin 2010, n°09-67.011, Bull. n°137 ; D. 2010, p. 1625, obs. I. Gallmeister, 2011. 283, note C. Bonnin, 2010. 2092, chron. C. Creton, et 2011. 35, obs. p. Brun ; RTD civ. 2010. 567, obs. p. Jourdain ; JCP 2010. 870, note O. Gout : « Lorsque la preuve d'une infection nosocomiale est apportée mais que celle-ci est susceptible d'avoir été contractée dans plusieurs établissements de santé, il appartient à chacun de ceux dont la responsabilité est recherchée d'établir qu'il n'est pas à l'origine de cette infection. »

² Art 10 de la loi n°68-943 du 30 oct. 1968 : « En ce qui concerne les dommages corporels, un décret établira, en fonction du degré de l'irradiation et du délai dans lequel l'affection est constatée, une liste des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour cause l'accident ».

³ CE, 23 mars 2018, n°402237, D. 2018, p. 674, obs. M.-C. de Montecler : la présomption causale appliquée en cas d'infection nosocomiale est écartée quand l'hôpital établit que l'infection de la victime préexistait à son hospitalisation.

sérieuses difficultés pour prouver que le caractère « certain » de la causalité, notamment en présence de pathologies génériques (sida ; cancer des poumons¹ ou de la thyroïde).

– En se contentant d'une causalité probable (et non pas certaine), les juges ont pu admettre des présomptions judiciaires dans des cas-limites. L'instauration d'une présomption légale a permis de clarifier la situation : l'accident présumé impose de réaliser des prestations de haute qualité. Le professionnel devra prouver qu'il a respecté la réglementation

226-1. Contrairement à la présomption judiciaire, qui peut, elle aussi, conduire à présumer l'existence d'un accident (fait inconnu), la présomption légale impose de retenir une causalité douteuse.

Avant l'adoption de l'article L 3122-2 c. santé pub., les juges ont admis qu'un transfusé (ne présentant aucun risque) pouvait bénéficier d'une présomption judiciaire : il était hautement probablement que le sida post-transfusionnel de la victime trouvait sa source dans l'injection de sang contaminé, même si la victime ne pouvait pas prouver que les poches de sang étaient contaminées, ni que sa maladie trouvait sa seule cause dans la transfusion (Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002², préc.). La présomption était judiciaire : les indices tirés du mode de vie de la victime formaient un faisceau suffisant. Si la victime avait eu, par ailleurs, une conduite à risques, la causalité serait devenue douteuse.

La jurisprudence contemporaine accepte même de retenir la responsabilité solidaire de deux laboratoires, lorsque la victime établit que son dommage résulte de son exposition à un produit dangereux³ : pour renverser cette présomption causale, l'un des deux laboratoires (ou intervenants⁴) devra établir que son médicament n'a pas été administré à la victime. Le statut exact de cette présomption, judiciaire ou légale sans texte, est douteux.

(227- à 234. : réservés)

¹ Rares sont les cancers qui peuvent être rattachés à tel facteur (comme le cancer de la plèvre, causé par l'amiante, laquelle cause aussi d'autres cancers « génériques »). Voir : Civ. 2^e, 14 décembre 2017, n°16-25.666, Bull. : (abstrat) « L'existence d'un lien direct et certain entre la présence, chez une victime non prise en charge au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, de plaques pleurales et son exposition à l'amiante ne permet pas de présumer l'existence d'un lien de causalité entre cette exposition et le cancer broncho-pulmonaire dont cette victime souffre par ailleurs ».

² Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002, n°00-15.848, Bull. n°182 : « attendu que, lorsqu'une personne démontre, d'une part, que la contamination virale dont elle est atteinte est survenue à la suite de transfusions sanguines, d'autre part, qu'elle ne présente aucun mode de contamination qui lui soit propre, il appartient au centre de transfusion sanguine dont la responsabilité est recherchée, de prouver que les produits qu'il a fournis étaient exempts de tout vice ».

³ Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009, n°08-16.305, Bull. n°187 ; D. 2009, p. 2342, obs. I. Gallmeister ; D. 2010, p. 49, obs. p. Brun et p. 1162, chron. C. Quézel-Ambrunaz, et 2671, obs. I. Gelbard-Le Dauphin ; RDSS 2009. 1161, obs. J. Peigné ; RTD civ. 2010. 111, obs. p. Jourdain ; RTD com. 2010. 415, obs. B. Bouloc : « Dès lors qu'il était constaté que l'hormone de synthèse, dénommée [Distilbène], avait bien été la cause directe de la pathologie tumorale dont faisait état la demanderesse, ce dont il découlait qu'elle avait été effectivement exposée *in utero* à ladite molécule, il appartenait à chacun des deux laboratoires dont la responsabilité était recherchée sur le fondement de l'article [1240] du code civil de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage. » Pour des cofournisseurs de sang contaminé par le virus de l'hépatite C : Civ. 2^e, 17 juin 2010, n°09-10.786 et 09-10.838, Bull. n°117 (parlant de « présomption simple d'imputabilité »).

⁴ Pour une maladie professionnelle : Civ. 2^e, 29 nov. 2012, n°11-24.269, Bull. n°195 ; JCP Soc. 2013, n°1063, p. 40 à 42, note Dominique Asquinazi-Bailleur : « en cas d'exposition au risque chez plusieurs employeurs, les conditions de délai de prise en charge de l'affection (...) s'apprécient au regard de la totalité de la durée d'exposition au risque considéré. »

2/ Les présomptions (légales) irréfragables de causalité : le dommage présumé

235. Les **présomptions (légales) irréfragables de causalité** infèrent d'un fait connu (l'accident) un fait inconnu (le dommage subi par la victime). L'accident doit entraîner un dommage, dont l'étendue sera fixée par la présomption (mixte ou irréfragable¹) établie par une loi, une décision du juge ou une clause du contrat. Comme ni l'auteur, ni la victime ne pourront renverser la présomption par la preuve contraire (à savoir celle du dommage effectivement subi par la victime), il s'agira d'établir une causalité fictive, laquelle répond à des objectifs propres.

Le recours à la présomption irréfragable de causalité impose de considérer que le *dommage réparable n'est identifiable que par la présomption*. L'évaluation du dommage correspondra soit plus ou moins à celui effectivement subi par la victime, c-à-d. soit à une fraction soit à un multiple de ce dommage. Il s'ensuit que :

- la présomption, quand elle a pour fonction de ne réparer que partiellement le dommage effectivement subi par la victime, aura pour effet de favoriser certaines activités (puisque la charge de la réparation sera partiellement transférée sur les victimes ou la collectivité des victimes) ;
- lorsque la présomption a pour fonction de décourager certains comportements ou certaines activités (considérées comme nocives), leurs auteurs se verront infliger des dommages-intérêts punitifs (en dehors du cadre de la légalité des délits et des peines).

La présomption causale impose la réparation partielle ou les dommages-intérêts punitifs.

En droit positif, les présomptions causales sont instaurées par deux grandes techniques, que l'on peut distinguer en fonction de leur degré de fictivité :

- en présence d'un forfait de réparation (a), une présomption difficilement réfragable sera instaurée. Cette présomption s'applique à un dommage que l'on peut (plus ou moins) effectivement identifier : ponctuellement, la réalité (du dommage effectivement subi) peut apparaître ;
- en présence de dommages-intérêts punitifs (b), une fiction causale est instaurée, et elle remplira sa fonction (de mensonge) sans aucun égard au dommage effectivement subi.

(236. : réservé)

¹ Art. 1354 al. 2 c. civ. : « Elle [la présomption] est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée. »

a/ Les forfaits de réparation

237. Les **forfaits de réparation** sont des indemnisations dont le montant sera fixé avant tout accident (ou inexécution d'une prestation). Cette évaluation au forfait sera indifféremment soit favorable, soit neutre, soit défavorable à la victime (lorsque l'on compare avec le droit commun : à savoir le préjudice effectivement subi) : tout dépendra du montant du forfait, et surtout de son objet. En effet, le forfait peut avoir pour fonction de réparer une prestation mal exécutée (dommage contractuel) ou d'indemniser la victime d'une atteinte à sa personne ou à ses biens (dommage délictuel).

Le forfait prévu en présence d'une *prestation exécutée incorrectement* peut s'inscrire dans une logique punitive, lorsqu'il s'agit d'inciter le débiteur à fournir la prestation qu'il doit. La matière est contractuelle : une loi (supplétive de volonté) prévoit le tarif applicable au débiteur qui tarde à verser une somme d'argent ; le contrat peut établir une clause pénale (au sens étymologique du terme), qui aura pour fonction de punir le débiteur, auteur d'une inexécution. En la matière, la réalité du dommage effectivement subi par la victime est indifférente : mais quelques dispositions ponctuelles montrent que sa réalité n'est pas radicalement occultée.

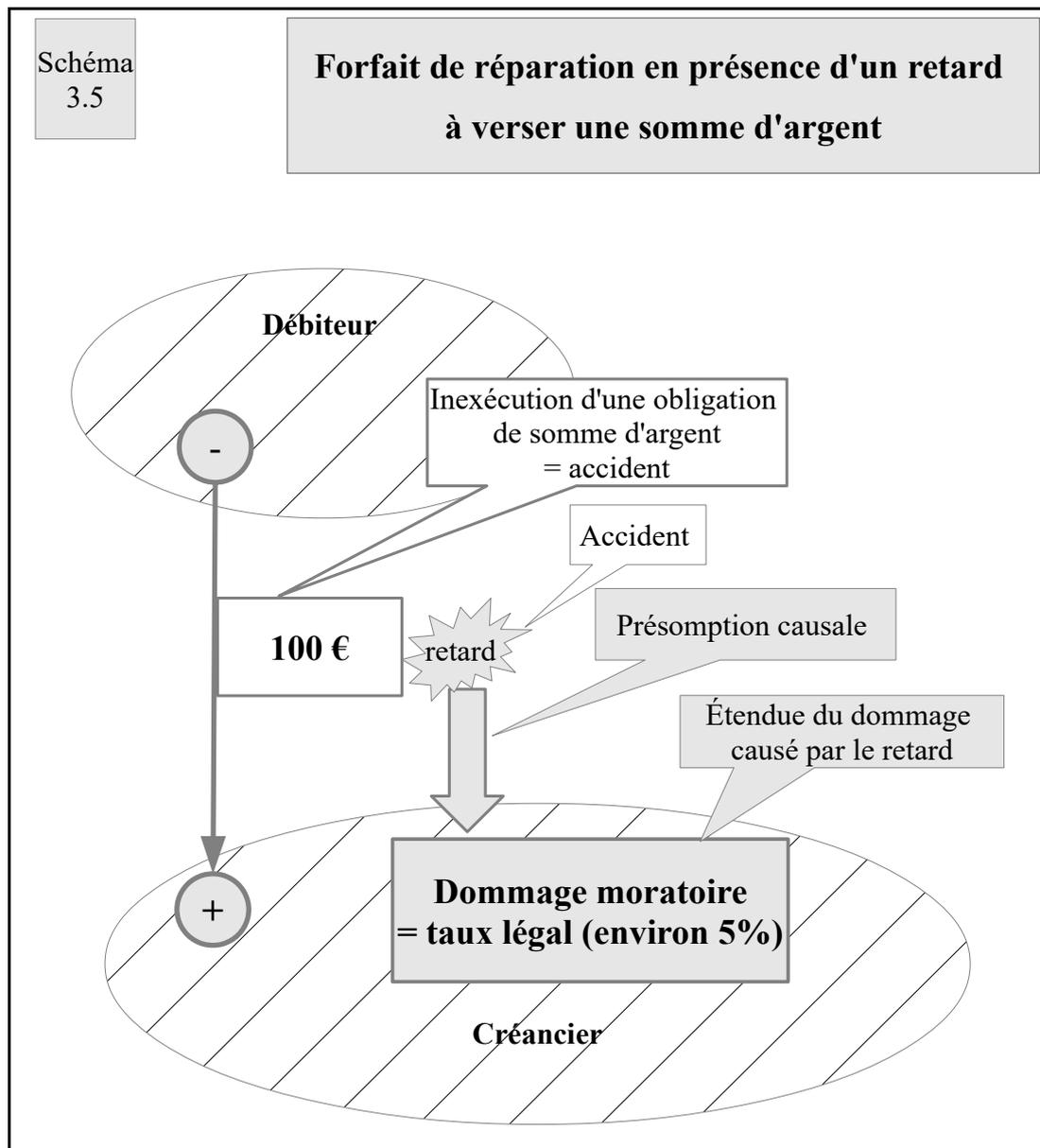
Le forfait prévu en présence d'un *dommage délictuel* s'inscrit, en revanche, plus fréquemment dans une logique réaliste : quand il est instauré, l'auteur d'une activité pouvant causer des dommages fréquents ou massifs pourra bénéficier d'un régime favorable à ses intérêts. L'armateur du navire, auteur d'une pollution maritime, bénéficiera d'un plafonnement du montant global des indemnisations qu'il devra verser à l'ensemble des victimes. Elles devront s'en satisfaire : l'auteur de la pollution ne pourra pas se voir réclamer une somme supérieure¹. La réalité du dommage effectivement subi ne compte plus.

Les forfaits de réparation s'inscrivent donc dans des logiques différentes, en fonction de leur montant et de leur objet. En droit français, le forfait prévu :

- en cas retard dans le versement d'une somme d'argent procure une réparation "moyenne" :
- en présence d'une clause pénale convenue entre les contractants peut prévoir un montant punitif ;
- en cas de perte du colis par La Poste pourra apparaître comme une clause limitative de responsabilité.

¹ Convention internationale portant création d'un Fonds d'indemnisation pour dommages pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, instituant le FIPOL, modifiées par deux protocoles faits à Londres le 27 novembre 1992, auxquels s'est ensuite ajouté un protocole du 16 mai 2003 créant un fonds complémentaire.

238. Lorsque le **débiteur d'une somme d'argent** tarde à s'acquitter de sa dette, le législateur pose une double présomption, de causalité et d'évaluation du dommage, à propos du dommage moratoire (perte subie par le créancier, en raison du retard) (schéma 3.5).



La première présomption affirme la consistance du dommage moratoire : ce sera le taux légal (soit environ 5%). L'évaluation du montant du dommage causé par le retard apparaît comme moyenne, à savoir relativement proche du dommage effectivement subi par le créancier. Le taux légal est

calculé en fonction du taux de base (taux d'escompte de la banque centrale) : c'est environ le rendement qu'obtiennent les banques quand elles prêtent à l'État. Ce taux s'applique :

- en cas de retard dans l'exécution d'une prestation contractuelle, lorsque le débiteur a été mis en demeure (art. 1231 c. civ.¹). Selon l'article 1231-6 al. 1^{er} c. civ. (texte figurant en droit du contrat), « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation au taux légal (...) ». Peu importe de savoir si, payé à échéance, le bailleur aurait effectué un autre placement ou n'en aurait effectué aucun ;
- en cas de retard dans le versement de toute somme d'argent (dette légale : impôt dû au trésor public ; dette contractuelle), l'article 1344-1 c. civ.², texte figurant dans le régime général des obligations, prévoit la même solution : « La mise en demeure de payer une obligation de somme d'argent fait courir l'intérêt moratoire, *au taux légal*, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice. »

La seconde présomption posée est une *présomption de causalité* : le législateur affirme qu'il existe un lien nécessaire et pertinent entre l'inexécution du débiteur et le dommage subi par le créancier. Le créancier n'a aucune preuve à rapporter. En présence d'une obligation de somme d'argent due dans le cadre d'un contrat (art. 1231-6 c. civ.³) ou due qu'elle qu'en soit la source (légale ou contractuelle) (art. 1344-1 c. civ.⁴), les intérêts de retard « sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ». Peu importe donc la réalité.

Un même régime s'applique donc à l'obligation de somme d'argent (variété de prestation qu'un débiteur doit fournir à son créancier). Le débiteur mis en demeure est en retard et il doit le taux légal, quand il doit une dette légale (versement d'un impôt, d'une pension alimentaire) ou une dette contractuelle. Mais, en droit du contrat, l'article 1231-6 c. civ. est un texte supplétif de volonté : les parties peuvent convenir d'une clause pénale.

¹ Art. 1231 c. civ. : « A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable. »

² Art. 1344-1 c. civ. : « La mise en demeure de payer une obligation de somme d'argent fait courir l'intérêt moratoire, *au taux légal*, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice. »

³ Art. 1231-6 c. civ. : « Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

« Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire. »

⁴ Art. 1344-1 c. civ. : « La mise en demeure de payer une obligation de somme d'argent fait courir l'intérêt moratoire, *au taux légal*, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice. »

239. La **clause pénale** (art. 1231-5 c. civ.¹) est une clause figurant dans le contrat, ayant pour objet de fixer un forfait en présence d'une exécution incorrecte (à savoir absente, mal exécutée ou tardive) : « le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts ». Comme son nom l'indique, le caractère « pénal » de la clause est, dans l'esprit des codificateurs de 1804, destiné à inciter le débiteur (contractant) à exécuter sa prestation, parce que le forfait prévu sera « punitif ».

Le forfait prévu en cas d'inexécution établit une double présomption, de causalité et d'évaluation du dommage, comme en présence d'une obligation de somme d'argent, mais son domaine d'application est plus vaste :

- lorsque les contractants fixent un forfait ayant pour objet de fixer les conséquences du retard, et que l'obligation est de somme d'argent, les parties conviennent d'écarter la dispositions supplétive de volonté prévue à l'article 1231-6 c. civ.¹. Au lieu de devoir le taux légal, le débiteur (auteur d'un découvert bancaire) devra des agios (c-à-d. un taux d'intérêt fixé à 15%).
- le forfait peut prévoir que le retard à livrer une marchandise sera fixé à 100€/jour de retard (parce que le client doit finir le chantier dans un délai imparti, et qui l'expose lui-même à livrer en retard) ou que l'absence de d'exécution du contrat de transport sera facturée 5 fois le montant du billet (parce que le voyageur devra payer un billet plein tarif et au dernier moment, chez un autre transporteur).

En cas d'exécution incorrecte par le débiteur, le forfait prévu dans le contrat est soumis à la force obligatoire : « il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. » (art. 1231-5 al. 1^{er} c. civ.). Peu importe de savoir si le créancier a véritablement subi un dommage du fait du retard, et si le dommage subi correspond effectivement à l'évaluation qui en est faite. Tel est du moins le principe : en droit du contrat, la *réalité du dommage effectivement subi* par le contractant (créancier de la prestation) exerce une influence occulte :

- l'exécution partielle procurée au créancier conduira à réduire proportionnellement le montant de la clause (art. 1231-5 al. 3 c. civ.²) : « Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier » ;

¹ Art. 1231-5 c. civ. : « Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. (...) ».

² Art. 1231-5 al. 3 c. civ. : « Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent. »

- lorsque les contractants conviennent du montant de la clause pénale, il pourra arriver que son montant soit extravagant ou ridicule. Selon l'article 1231-5 al. 2 c. civ.¹, « la clause pénale manifestement excessive ou dérisoire est révisable » par le juge. La fonction de la clause pénale est d'inciter à l'exécution, en prévoyant une peine : la clause pénale manque sa fonction quand elle se transforme en moyen pour obtenir du débiteur le beurre (la restitution du bien acquis par l'acquéreur) et l'argent du beurre (le prix que le bien coûtait, voire un multiple de ce prix). Elle manque également sa fonction quand la clause pénale se transforme en clause limitative de responsabilité d'un montant ridicule : ce qui signifie que le forfait qui prévoit une clause limitative de responsabilité (une fraction du dommage effectivement subi) n'est pas illicite, à une réserve près ;
- lorsqu'un consommateur s'engage envers un professionnel, la clause pénale peut être réputée non écrite, quand elle est qualifiée de clause abusive (art. 1171 c. civ. ; art. L 212-2 c. conso.)². Il en ira ainsi quand le professionnel se décharge de tout professionnalisme dans l'exécution de sa prestation : le transporteur remboursera uniquement le prix du timbre, si le colis est perdu, non livré ou livré avec retard, hypothèque du célèbre arrêt, Com., 22 oct. 1996, *Chronopost*³. En parlant de manquement essentiel à son obligation, la chambre commerciale a donc considéré que la clause pénale, en réalité limitative de responsabilité, poursuivait un objectif illicite.

240. En présence d'un colis perdu, non livré ou livré avec retard par **La Poste**, l'article L 10 du code des postes et des télécommunications⁴ prévoit que le client obtiendra le remboursement du prix du timbre, et ce quel que soit le dommage subi par l'expéditeur ou le destinataire. Selon Civ. 1^{re}, 18 février 2009, « Répare l'entier préjudice subi l'indemnisation forfaitaire prévue par la

¹ Art. 1231-5 al.2 c. civ. : « Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. »

² *Droit du contrat*, n°483, 487-1 et 488-1 (clause abusive) ; n°473 (manquement essentiel : art. 1170 c. civ.).

³ Com., 22 oct. 1996, *Chronopost*, n°93-18632, Bull. n°261 ; JCP G 1997, I, n°4002, note M. Fabre-Magnan ; Dr. et patrimoine, janv. 1997, n°1552, p. 63, obs. p. Chauvel ; Gaz. Pal. 1997, 2, Jur. p. 519, note R. Martin ; D. 1997, Chron. p. 147, par C. Larroumet ; D. 1997, p. 121, note A. Sériaux, et Somm., p. 175, obs. p. Delebecque ; Contrats, conc., consomm. févr. 1997, p. 9, note L. Leveneur ; JCP E 1997, n°924, note K. Adom ; LPA 18 juin 1997, n°73, p. 30, 1^{ère} esp., note D. R. Martin ; RTD civ. 1997, p. 419, obs. J. Mestre ; Defrénois 1997, art. 36516, n°20, p. 333, obs. Denis Mazeaud ; JCP G 1997, I, n°4025, obs. G. Viney, n°17 ; RTD civ. 1998, p. 213, note N. Molfessis ; JCP G 1998, I, 152, chron. J.-p. Chazal.

⁴ Art. L 10 c. postes et télécom., « est responsable jusqu'à concurrence d'une somme qui est fixée par décret et sauf le cas de perte par force majeure des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées ». Anc. art. L8 code des postes et télécommunications (loi n°90-568 du 2 juillet 1990) : « La perte, la détérioration, la spoliation des objets recommandés donnent droit, sauf le cas de force majeure, soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret. »

réglementation en cas de perte, détérioration ou spoliation, des objets recommandés confiés à La Poste »¹ (sauf à établir une faute lourde, préciseront les juges²).

On notera que l'article 10 préc. ressemble à s'y méprendre aux clauses que certains professionnels insèrent dans les contrats conclus avec leurs clients, et que les juges avaient annulées sur divers fondements (montant dérisoire ; clause abusive : art. L 212-1 c. conso. ; manquement à une obligation essentielle : art. 1170 c. civ., Com., 22 oct. 1996, *Chronopost*³). À la différence d'une clause contractuelle abusive, l'article 10 est issu d'une loi votée au parlement. La cour de cassation applique donc la loi : le forfait sera le dommage réparable, identifié par la causalité.

Le versement d'un forfait d'un montant réduit signifie, en l'occurrence, que le client ne sera remboursé que du prix du timbre ; la valeur du colis est considérée comme négligeable. L'exécution défectueuse de sa prestation par La poste peut donc conduire à causer une atteinte aux biens (dommage délictuel).

240-1. En droit contemporain, on note une multiplication des lois spéciales prévoyant une indemnisation au forfait. Le montant de l'indemnisation forfaitaire prévu s'inscrit dans une volonté de standardiser les indemnisations, en rendant le **dommage prévisible**. Les objectifs du législateur sont variables.

Lorsque chaque voyageur est réputé éprouver le même dommage en cas de retard ou en cas de perte de ses bagages⁴, l'objectif du forfait cherche à établir une valeur moyenne. La valeur des valises et de leur contenu est réputé courant.

Lorsque la clause limitative de responsabilité est uniquement centrée sur le dommage délictuel subi par la victime, le législateur s'inscrit, sans aucun doute possible, dans une logique réaliste.

– Il en va ainsi avec la réparation du *dommage délictuel matériel causé à la victime professionnelle d'un produit défectueux* (art. 1245-14 al. 2 c. civ.⁵)⁶. Le fabricant professionnel pourra

¹ Civ. 1^{re}, 18 février 2009, n°08-12.855, Bull. n°35 : (abstrat) « Répare l'entier préjudice subi l'indemnisation forfaitaire prévue par la réglementation en cas de perte, détérioration ou spoliation, des objets recommandés confiés à La Poste ». L'équation admise par les juges est donc la suivante : – 7€ (prix du timbre) – 4.300€ (dépenses effectuées par fraude) = – 8€.

² Com., 7 sept. 2010, n°09-66.477, Bull. n°133 : « Les dispositions exonératoires de responsabilité prévues par l'article L.10 du code des postes et des télécommunications ne s'appliquent pas dans le cas où La Poste a commis une faute lourde dans l'exécution de sa mission. »

³ Com., 22 oct. 1996, *Chronopost*, n°93-18632, Bull. n°261 ; JCP G 1997, I, n°4002, note M. Fabre-Magnan ; Dr. et patrimoine, janv. 1997, n°1552, p. 63, obs. p. Chauvel ; Gaz. Pal. 1997, 2, Jur. p. 519, note R. Martin ; D. 1997, Chron. p. 147, par C. Larroumet ; D. 1997, p. 121, note A. Sériaux, et Somm., p. 175, obs. p. Delebecque ; Contrats, conc., consomm. févr. 1997, p. 9, note L. Leveneur ; JCP E 1997, n°924, note K. Adom ; LPA 18 juin 1997, n°73, p. 30, 1^{ère} esp., note D. R. Martin ; RTD civ. 1997, p. 419, obs. J. Mestre ; Defrénois 1997, art. 36516, n°20, p. 333, obs. Denis Mazeaud ; JCP G 1997, I, n°4025, obs. G. Viney, n°17 ; RTD civ. 1998, p. 213, note N. Molfessis ; JCP G 1998, I, 152, chron. J.-p. Chazal.

⁴ Art. 7 du règlement CE n°261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol, prévoit des montants d'indemnisation différents en fonction de la distance de la destination et en fonction du retard. Voir : Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2016, n°15-21.590, Bull. ; D. 2017 p. 484.

⁵ Art. 1245-14 c. civ. : « Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites. / Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables. »

⁶ Infra, n°809-1 et 811.

invoquer le biais de la liberté contractuelle pour ne pas réparer l'atteinte aux biens : ce résultat est curieux.

- En cas d'accident causé par un navire, la victime sera soumise à un forfait pour ses atteintes à la personne, et à un autre forfait pour les atteintes à ses biens¹.

b/ Les fictions causales : le dommage nécessaire

241. Les **fictions causales** imposent de considérer que l'auteur d'un accident (fait connu) a causé un dommage dont l'évaluation sera complètement indifférente à la réalité. La fiction est un mensonge légal : la loi ou le juge infligent une punition à l'auteur d'un accident. Le dommage est alors "nécessaire".

La loi (incluant la jurisprudence) décide de sanctionner, plus ou moins durement, des manquements commis.

- Selon l'article L 211-13 c. ass.², lorsque l'assureur d'un conducteur responsable d'un accident de la circulation tarde à adresser une offre d'indemnisation à la victime, l'indemnisation octroyée par le juge produira intérêt au double du taux légal³. Au lieu de devoir un intérêt d'environ 5%, l'assureur versera un intérêt de 10%.
- Selon l'article 22 al. 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation⁴, le bailleur qui tarde à restituer le dépôt de garantie versé par le locataire lors de son entrée dans les lieux (à savoir un mois de loyer) sera condamné à devoir 10% du montant du loyer tous les mois. Après 10 mois, le dépôt de garantie à restituer au locataire double. La disposition a été validée par Cons. constit., 22 février 2019, n°2018-766-QPC.

C'est surtout la jurisprudence qui a recours aux fictions causales, en présence de manquements graves, mais également en présence de manquements plus secondaires. Les juges s'affranchissent alors de l'absence de textes, nécessaires en présence d'une exception.

¹ Com., 16 novembre 2010, n°09-71.285 : « La victime de lésions corporelles provoquées par un navire doit être indemnisée dans la limite cumulée des deux plafonds d'indemnisation établis, l'un, pour créances de dommages corporels, l'autre, pour créances de dommages matériels, par la Convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (...) »

² Art. 211-13 c. ass. : « Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur. »

³ Civ. 2°, 18 nov. 2010, n°09-69.826 et 09-70.362 ; Crim., 18 sept. 2007, n°06-88.17

⁴ Art. 22 al. 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 : « A défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile. »

- En présence de *dommages moraux*, la victime est le plus souvent dispensée d'effectuer une description malsaine. En présence d'une atteinte à la vie privée (art. 9 c. civ.¹) ou d'une voie de fait², il est inutile pour la victime d'établir le lien de causalité, ainsi que la consistance de son dommage. Une jurisprudence assise admet que « selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation » (Civ. 1^{ère}, 5 nov. 1996³). Le juge admet l'existence du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante sans exiger la moindre preuve⁴, quitte à subordonner le droit à réparation lié au préjudice d'anxiété à une condition formelle (à savoir l'ouverture du droit à la préretraite amiante⁵).
- La jurisprudence affirme également le caractère *nécessairement causal* d'un accident, en présence de manquements relativement secondaires. Il s'agira d'imposer :
 - le paiement d'un service effectué (éventuellement en raison de la présence d'une clause contractuelle illicite que la partie innocente croyait devoir respecter⁶) : le salarié qui respecte une clause de non-concurrence illicite, mais réussit à éviter le dommage (lié à une baisse de rémunération), obtiendra la contrepartie de ce service ;

¹ Art. 9 c. civ. : « Chacun a droit au respect de sa vie privée./ Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

² Civ. 3^e, 9 sept. 2009, n°08-11.154, Bull. n°185 : (abstrat) « (...) indépendamment de préjudices particuliers dont les demandeurs doivent justifier, la seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation ». Pour une personne internée d'office de façon irrégulière : Civ. 1^{ère}, 23 juin 2010, n°09-66.026, Bull. n°141 (réparation intégrale, sans avoir à tenir compte de l'état de santé effectif de la victime, en raison de la violation de son droit fondamental à la liberté et à la sûreté, protégé par l'art. 5 conv. edh).

³ Civ. 1^{ère}, 5 nov. 1996, n°94-14798, Bull. n°378.

⁴ Soc., 2 avril 2014, arrêts n°1, n°12-29.825, et n°2, n°12-28.616 et suiv., Bull. n°95 ; Revue de droit du travail, 2014, p. 303, note Anne-Catherine Créplet ; Revue de jurisprudence sociale, 2014, décision n°512, p. 412-413 ; Soc., 17 février 2016, n°14-24.011, Bull. ; D. 2016, somm., p. 488 ; RJS 2016, n°364 : « (...) c'est la conscience d'être soumis au risque de déclaration à tout moment d'une maladie grave qui fonde l'anxiété invoquée (...) ».

⁵ Les salariés qui ont travaillé dans une entreprise figurant sur la liste visée à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et ouvrant droit à une allocation de préretraite (dite « ACAATA »), bénéficient d'une indemnisation au titre de leur inquiétude permanente face au risque de déclaration d'une maladie liée à l'amiante. Voir : Soc., 3 mars 2015, n°13-20.486, n°13-26.175, n°13-20.474 et n°13-21.832, D. 2015, p. 635 ; Dr. soc. 2015. 360, étude M. Keim-Bagot.

⁶ Soc., 15 nov. 2006, n°04-46.721, Bull. n°341 : « le respect par le salarié d'une clause de non-concurrence illicite lui cause *nécessairement* un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier le montant » ; Soc., 12 janvier 2011, n°08-45.280, Bull. n°15 affirmant que « la stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au salarié » ; Soc., 4 décembre 2013, n°12-23.930 ; Civ. 1^{ère}, 14 oct. 2010, n°09-69.928, Bull. n°197 : « Celui qui contrevient à une obligation contractuelle de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. » (violation de l'obligation de ne pas installer un programme informatique sur un autre ordinateur portant atteinte à la propriété intellectuelle de l'auteur du programme).

- le respect effectif d'une obligation particulière (informer le patient du risque d'une opération¹, procéder à l'élection d'un représentant du personnel² ..). Même lorsque le patient n'a pas véritablement le choix (ablation de la prostate³), il doit être informé : l'absence d'information cause nécessairement un dommage.

L'octroi de dommages-intérêts punitifs est donc destiné, dans la jurisprudence, à imposer le respect d'une obligation légale : les juges indemnisent « correctement », sans égard au dommage (probablement moindre) effectivement subi par la victime.

241-1. Telle qu'elle est réglementée en droit français, la **faute lucrative** ne contrevient pas au principe de la réparation intégrale. La victime obtient une réparation intégrale ; l'auteur de la faute subira, en outre, une amende privée, analogue à l'amende pénale.

Lorsque la sanction infligée à l'auteur d'un comportement nocif est d'un montant supérieur au gain qu'il escomptait⁴, le but de la loi est de déjouer le calcul économique de l'auteur de la faute⁵. L'article 1266-1 du projet de réforme du 13 mars 2017⁶ prévoit ainsi d'introduire en droit positif la faute lucrative (déjà consacrée

¹ Civ. 1^{ère}, 25 janvier 2017, n°15-27.898, Bull. ; D. 2017 p. 555 : (abstrat) « le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, qui, dès lors qu'il est invoqué, doit être réparé. » L'obligation figure désormais à l'art. L. 1111-2 c. santé pub., qui impose au médecin d'informer son patient des « risques fréquents ou graves normalement prévisibles » inhérents à l'intervention qu'il préconise ; Civ. 1^{ère}, 31 mai 2007, n°05-19.978, Bull. n°212 : l'arrêt énonce que le créancier a droit à indemnisation du seul fait de la contravention, sans avoir à justifier du dommage (violation d'une clause de non-concurrence).

² Soc., 17 mai 2011, n°10-12.852, inédit : « l'employeur qui, bien qu'il y soit légalement tenu, n'accomplit pas les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, sans qu'un procès-verbal de carence ait été établi, commet une faute qui cause nécessairement un préjudice aux salariés, privés ainsi d'une possibilité de représentation et de défense de leurs intérêts ».

³ Civ. 1^{ère}, 3 juin 2010, n°09-13.591 ; Bull. n° 128 ; D. 2010, p. 1484, note Inès Gallmeister ; D. 2010, p. 1522 à 1526, note Pierre Sargos ; JCP G 2010, J, n° 654, p. 1227 ; JCP G 2010, J, n° 788, p. 1453 à 1456, note Stéphanie Porchy-Simon ; Revue Responsabilité civile et assurances, 2010, n° 9, commentaire n° 222, p. 25 à 27, note Sophie Hocquet-Berg. Cassation de l'arrêt qui r « retient qu'il n'existait pas d'alternative à l'adénomectomie pratiquée eu égard au danger d'infection que faisait courir la sonde vésicale, qu'il est peu probable que M. X..., dûment averti des risques de troubles érectiles qu'il encourait du fait de l'intervention, aurait renoncé à celle-ci et aurait continué à porter une sonde qui lui faisait courir des risques d'infection graves (...) ».

⁴ Philippe le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, 2014, préc., n°6708-1, p. 1743.

⁵ J. Méadel, *Faut-il introduire la faute lucrative en droit français ?*, LPA 17 avr. 2007, n°77, p. 6 ; Rodolphe Mésa, *L'opportune consécration d'un principe de restitution intégrale des profits illicites comme sanction des fautes lucratives*, D. 2012.2754. Contra : Emmanuel Dreyer, *La sanction de la faute lucrative par l'amende civile. Article 1266-1 du projet de réforme de la responsabilité civile*, D. 2017. 1136

⁶ Art. 1266-1 : « En matière extracontractuelle, lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie, le juge peut le condamner, à la demande de la victime ou du ministère public et par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile.

« Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur et aux profits qu'il en aura retirés.

« L'amende ne peut être supérieure au décuple du montant du profit réalisé.

« Si le responsable est une personne morale, l'amende peut être portée à 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé en France au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise.

« Cette amende est affectée au financement d'un fonds d'indemnisation en lien avec la nature du dommage subi ou, à défaut, au Trésor public.

« Elle n'est pas assurable. »

en droit de la consommation¹), par la technique de l'amende civile (dont le montant tient compte du profit escompté : al. 2, et dont le produit est versé à un fonds d'indemnisation : al. 5).

(242- à 248. : réservés)

249. En droit de la responsabilité civile, la **définition de la causalité** consiste donc à fixer le degré d'exigence requis pour établir un lien de cause à effet entre un accident (fait connu) et un dommage (fait connu) : parmi les dommages survenus postérieurement à l'accident, seuls les dommages rattachés à l'accident par la causalité seront réparables.

Le principe applicable à tous les régimes de responsabilité civile, à défaut de texte contraire, définit la causalité comme un lien scientifiquement plausible. La victime doit prouver qu'il n'existe pas de doute sérieux : une présomption judiciaire, c-à-d. un faisceau d'indices, établira le lien causal. Selon la cour de cassation, un juge du fond ne peut ni être plus exigeant (en imposant la preuve d'une certitude scientifique), ni moins exigeant (en se contentant d'une simple présomption : d'une doute). Exceptionnellement, la causalité sera définie par une présomption (légale) : le doute sur l'existence même de la causalité pèsera sur l'auteur de l'accident. Ce renversement de la charge de la preuve n'est pas que probatoire : il modifie le degré d'exigence requis pour établir la causalité. L'objectif poursuivi par le législateur est variable : la causalité douteuse impose le respect de la réglementation ; le législateur peut utiliser la causalité (fictive) pour imposer une politique de réparation. La victime obtiendra alors une fraction ou un multiple du dommage effectivement subi. La définition de la causalité est le raisonnement qui permet d'identifier le dommage. Pour fixer le champ causal, il suffira d'appliquer la définition.

§2^{ème}/ Le champ causal : l'onde de choc de l'accident

250. Le **champ causal** consiste à discerner l'onde de choc de l'accident, lorsque l'accident est de nature à générer des séries de dommages. À partir d'un certain moment, l'onde de choc apparaîtra comme trop ténue ou trop incertaine pour pouvoir être rattachée à l'accident. Le dommage indirect ou qui survient longtemps après l'accident (le suicide du salarié 10 ans après l'accident de la

¹ Art. L 132-2 c. conso. : « Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »

circulation¹) ne sera pas rattaché à l'accident, en réalité parce que la causalité est trop incertaine. Mais l'onde de choc de l'accident pose un problème spécifique.

Les conséquences indirectes de l'accident peuvent être bien plus coûteuses que les conséquences directes. Si l'automobiliste percute le piéton, les dommages directs (jambe fracturée et incapacité de travail) seront nettement moins coûteux que les séquelles de la transfusion avec du sang contaminé (maladie longue, décès du piéton, qui laissera une famille sans ressources).

- Si les conséquences lointaines de l'accident sont considérées comme certaines, au regard de la définition de la causalité, la charge de la réparation qui pèsera sur l'auteur de l'accident pourra devenir de plus en plus lourde au fur et à mesure que l'accident développe son onde de choc.
- Quand le juge compare la situation de la victime avec et sans l'accident, son raisonnement probabiliste (historico-inductif) permet de discerner des suites lointaines.

Si les conséquences indirectes de l'accident sont considérées comme moins certaines que les suites directes, il faut prendre un autre critère pour définir la causalité certaine : l'intensité propre de l'accident sera prise en compte, en adoptant une autre définition de la causalité.

- L'auteur de l'accident n'est pas responsable du milieu dans lequel vit la victime. Le degré d'exigence pour affirmer qu'une causalité est « certaine » conduira à retenir une causalité mécaniste, dont les effets iront en s'atténuant au fur et à mesure du temps et de l'éloignement de l'accident. Pour l'automobiliste, le fait que le piéton soit transfusé avec du sang contaminé relève du fortuit : il ne s'estime pas responsable du sida du piéton, et encore moins de son décès.
- La notion de responsabilité (individuelle), fondée sur le pouvoir de chacun, peut donc conduire à retenir une définition exigeante de la causalité (certaine, et non pas probable), car cette définition permet de prendre en compte l'intensité de l'accident, qui ira en décroissant au fur et à mesure que d'autres décisions humaines interviennent.
- La pierre jetée dans une mare cause une onde de choc qui ira en décroissant à mesure de l'intensité de l'accident. Un effet secondaire est moins certain qu'un effet primaire : en suivant cette logique, plus une série de faits et de circonstances s'intercale entre l'accident et le dommage, moins la causalité restera certaine. Lorsqu'un piéton, blessé dans un accident de la circulation, est, par ailleurs, hémophile, le dommage causé par la transfusion avec du

¹ Civ. 2^e, 22 janvier 2015, n°13-28.368, Bull. n°11 ; JCP S 2015.II.1083, note Laurence Fournier-Gatier : (abstrat) « Un salarié, victime d'un accident de trajet, s'est suicidé dix ans plus tard » et de conclure à « l'absence de preuve d'une relation directe et certaine entre l'accident et le suicide ».

sang contaminé apparaîtra comme une suite fortuite (et improbable) du premier accident. La contamination est causée par un second accident de transfusion, et cet accident aura lui-même sa propre onde de choc. C'est la fameuse histoire de la vache malade de Pothier.

Le champ de la causalité, avec la question de l'onde de choc de l'accident, conduit donc à s'interroger sur les conséquences de la définition de la causalité.

- En principe, le domaine de la causalité est fixé par une comparaison (I).
- Exceptionnellement, le législateur imposera la causalité directe (II), qui se réduira à la suite immédiate de l'accident (les suites indirectes étant donc fortuites).

I/ Le domaine de la causalité de principe : selon la jurisprudence

251. Le **domaine de la causalité de principe** serait, selon la formulation employée par la jurisprudence (une « causalité directe et certaine »), limité à la suite directe de l'accident, à l'exclusion des suites indirectes. Mais la réalité de la jurisprudence est très différente.

On sait que les juges parlent de causalité « certaine » en présence d'une causalité probable :

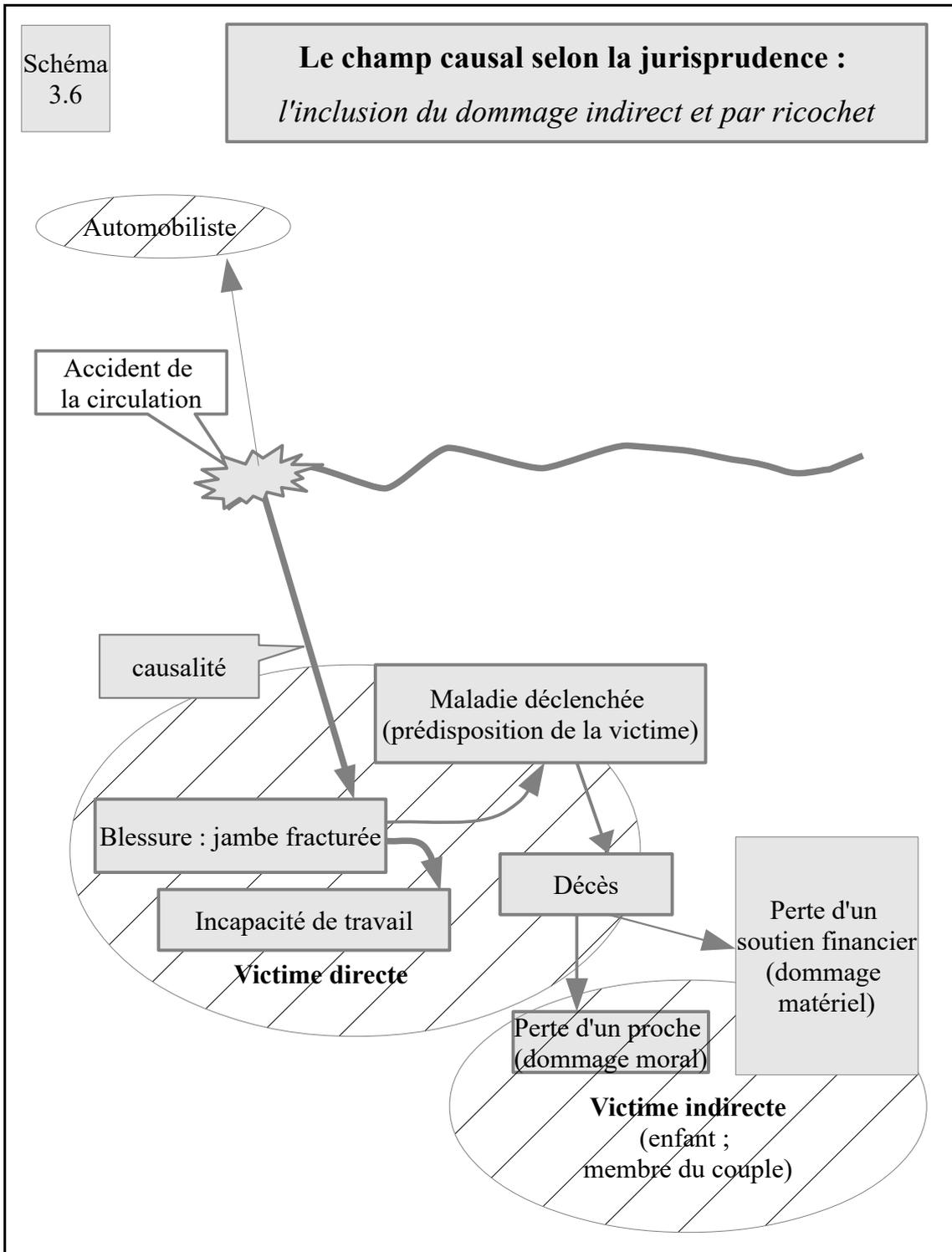
- Les juges utilisent des présomptions judiciaires, lorsque l'accident n'est pas prouvé factuellement (le transfusé ne prouve pas que le sang injecté était infecté) et que le mode de vie du transfusé exclut très probablement une contamination par le sida.
- Le dommage identifié par la causalité résulte pareillement d'un raisonnement probabiliste : on compare la situation actuelle de la victime avec celle qui aurait été probablement la sienne sans l'accident.

Le degré d'exigence des juges est donc moyen pour définir la causalité. Contrairement à ce qui est affirmé, la causalité (exigée par la cour de cassation) n'est pas certaine, mais suffisamment probable.

L'exigence d'une causalité « directe », pour fixer l'onde de choc de l'accident, ne correspond pas non plus à la réalité de la jurisprudence de la cour de cassation. Malgré ses affirmations, le champ causal imposé par la cour de cassation (et justifiant une cassation, si le juge du fond limite son discernement à une suite directe) est aussi bien direct qu'indirect, proche que lointain¹ : tant que le juge discerne l'impact de l'accident, en imaginant la situation probable sans l'accident, la causalité (certaine) est affirmée.

¹ Civ. 2^e, 12 déc. 1968, n°67-14.107, Bull. n°306 : le fait de louer ou prêter un véhicule à un tiers non muni du permis de conduire est une faute, cause (lointaine) du dommage subi par le piéton. De même, le tiers poursuivant le voleur d'un sac à main, et qui se blesse lors de la poursuite, est victime du vol (et indemnisé à ce titre par le fonds d'indemnisation des victimes d'infraction, art. 706-3 c. proc. pén.) : Civ. 2^e, 9 avril 2009, n°08-16.424, Bull. n°93.

Le raisonnement probabiliste employé pour définir la causalité et identifier le dommage sera donc logiquement suivi pour détecter l'onde de choc de l'accident : la causalité indirecte (1) et le dommage par ricochet (2) sont donc inclus dans le champ causal.



1/ L'admission de la causalité directe comme indirecte

252. L'admission de la causalité directe ou indirecte est acquise de longue date, alors même que la jurisprudence affirme régulièrement son exigence d'une causalité « directe et certaine » (supra n°205).

Peu importe la série de faits (éventuellement des interventions humaines, et même des accidents¹) qui s'intercale entre l'accident et le dommage :

- Le diagnostic médical erroné donné par le médecin à la femme enceinte, pour détecter son exposition à la rubéole, explique la poursuite de la grossesse (sans IVG) et la naissance d'un enfant lourdement handicapé (Civ. 1^{ère}, 26 mars 1996² ; AP, 17 novembre 2000 *Perruche*³). Le dommage est identifié par un raisonnement probabiliste : en comparant la situation de la victime avec et sans l'accident. Une suite indirecte est admise
- Si le piéton n'avait pas été percuté (accident de la circulation), il n'aurait pas été transfusé (avec du sang contaminé : accident imputable au centre de transfusion). L'automobiliste, auteur du premier accident, devra réparer intégralement tous les dommages subis en chaîne par la victime (Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002⁴).

Peu importe également le délai de latence entre l'accident (exposition à un médicament dangereux) et le développement de la maladie (chez la patiente, ou sa fille : Civ. 1^{re}, 24 sept. 2009, *affaire du distilbène*⁵).

¹ Civ. 2^e, 27 mars 2003, Bull. n°76 ; Petites Affiches 2004, n°24, p. 13 à15, note P. Casson (un automobiliste percute la devanture d'un magasin ; le commerçant est indemnisé avec retard, de sorte que son fonds de commerce est fermé pendant plus d'un an. L'automobiliste est coresponsable de la perte complète de la valeur du fonds de commerce, puisque le dommage est causé par plusieurs accidents).

² Civ. 1^{ère}, 26 mars 1996, n°94-13.145, Bull. n°155 et n°94-14.158, Bull. n°156 ; D. 1997, p. 35, note J. Roche-Dahan ; RTD civ. 1996, p. 623, note Patrice Jourdain ; Gaz. Pal. 8 mai 1999, n°128, p. 16, note François Chabas : l'arrêt d'appel constate « que les parents avaient marqué leur volonté, en cas de rubéole, de provoquer une interruption de grossesse et que les fautes commises les avaient faussement induits dans la croyance que la mère était immunisée, en sorte que ces fautes étaient génératrices du dommage subi par l'enfant du fait de la rubéole de sa mère ». Selon la cour de cassation : (abstrat) « Les fautes commises par un laboratoire dans la recherche d'anticorps rubéoleux prescrite chez une femme enceinte, et par le praticien qui a manqué à son obligation de soins attentifs et diligents et à son devoir d'information et de conseil, sont en relation causale avec le dommage subi par l'enfant, atteint de séquelles neurologiques consécutives à la rubéole contractée pendant la vie intra-utérine ; il s'ensuit que l'enfant doit être indemnisé de son préjudice ».

³ A.P. , 17 nov. 2000, *Perruche*, n°99-13.701, Bull. n°9 ; D. 2001, p. 316, concl. J. Sainte-Rose, 332, note D. Mazeaud et P. Jourdain ; D. 2001, p. 489, chron. J.-L. Aubert ; p. 492, chron. L. Aynès ; p. 1263, chron. Y. Saint-Jours ; p. 1889, chron. p. Kayser ; D. 2002, p. 2349, chron. B. Edelman, et p. 2796, obs. F. Vasseur-Lambry ; RTD civ. 2001. 77, obs. B. Markesinis, 149, obs. p. Jourdain, 103, obs. J. Hauser, 226, obs. R. Libchaber, et 2001. 547, obs. Philippe Jestaz.

⁴ Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002, n°00-15.848, Bull. n°182 ; Civ. 1^{ère}, 4 déc. 2001, D. 2002.3044, note M.-C. de Lambertye-Autrond, RTD civ. 2002.308, obs. Patrice Jourdain ; Civ. 1^{ère}, 17 février 1993, n°91-17458, Bull. n°80.

⁵ Civ. 1^{re}, 24 sept. 2009, n°08-16.305, Bull. ; JCP G 2009 n° 304, p. 11, note Patrick Mistretta ; JCP E 2009, Jurisprudence, n° 2113, p. 22 à 26, note Brigitte Daille-Duclos ; Revue de jurisprudence de droit des affaires, n°12/09, décembre 2009, décision n°1030, p. 1003-1004 ; D. 2010, p. 50-51, note Philippe Brun ; revue Responsabilité civile et assurances, n° 11, novembre 2009, étude n° 15, p. 7 à 10, note Christophe Radé ; Revue Lamy droit civil, n° 65, novembre 2009, Actualités, n°3605, p. 24-25, note Jean-Philippe Bugnicourt : « Dès lors qu'il était constaté que l'hormone de synthèse, dénommée *diéthylbestrol* (DES), avait bien été la cause directe de la pathologie tumorale dont faisait état la demanderesse, ce dont il découlait qu'elle avait été effectivement exposée *in utero* à ladite molécule [...] ».

Le raisonnement probabiliste (historico-inductif) mené pour définir la causalité est exactement le même que celui qui conduira à identifier les dommages indirects : tant que le juge peut détecter le phénomène causal, en comparant la situation de la victime avec et sans l'accident, tous les dommages successifs seront réparables. L'accident initial peut donc avoir un effet boule de neige : plus l'onde de choc se développe, plus les dommages indirects deviennent lourds. Une jambe fracturée est peu coûteuse ; la perte d'un soutien financier l'est bien davantage. La solution s'inscrit dans une logique réparatrice, favorable aux victimes.

253. Le **régime de l'action en responsabilité** traduit cette faveur envers la victime. Cette dernière n'aura pas à fractionner son action¹, en cherchant à établir l'influence de tel facteur causal sur tel dommage, et la part de tel autre facteur causal sur tel ou tel autre type de dommage. Il s'ensuit que :

- la victime ne subira pas le *risque d'insolvabilité* de l'un des coresponsables (situé en aval du premier accident) : elle sera intégralement indemnisée par l'auteur du premier accident, tenu *in solidum*². Ce dernier exercera une action récursoire contre l'auteur du second accident (en fonction du partage de responsabilité entre coresponsables³) ;
- si l'auteur du premier accident est insolvable, la victime exercera une action en responsabilité contre l'auteur du second accident (ce qui conduira alors à évaluer les conséquences propres de ce second accident). Il en ira de même, en l'absence de premier accident.

Suivant cette logique, le phénomène causal pourra développer une réaction en chaîne, à savoir conduire non seulement à un dommage (indirect), mais à d'autres dommages (par ricochet).

(254- à 259. : réservés)

2/ Le dommage par ricochet : le dommage subi par une victime indirecte

260. Le **dommage par ricochet** est celui qui est subi par une victime indirecte. L'accident provoque une première série de dommages à la victime directe (le piéton percuté) et le décès de cette dernière conduira sa famille à perdre un proche (dommage moral) et un soutien financier

¹ Contrairement à ce qu'impose le principe posé à l'art. 1309 c. civ. : « L'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. » Voir : *Régime général de l'obligation*.

² *Régime général de l'obligation*, n°229.

³ Notion sujette à appréciation morale : Civ. 2^e 13 oct. 2005, n°04-17.428, Bull. n°246 ; contra : A.P. , 6 avril 2007, n°05-15.950, Bull. n°5 : supra, n°209.

(dommage matériel). Le décès de la victime directe cause un dommage aux proches¹. Les juges ont admis le principe de l'effet domino (qui, pour le responsable, sera un effet boule de neige).

En acceptant de comparer la situation de la victime avec et sans l'accident, les juges adoptent logiquement, en principe une vision réparatrice. La charge financière que représente l'indemnisation a toutefois conduit les juges à faire parfois preuve de réalisme. La jurisprudence admet de réparer le préjudice par ricochet (a), mais limite le cercle des victimes (b).

a/ L'admission du préjudice par ricochet : une autonomie relative

261. L'admission du préjudice par ricochet par la jurisprudence française est relativement ancienne². Le préjudice par ricochet subi par la victime indirecte est autonome, sous une réserve causale propre.

Le préjudice par ricochet subi par la victime médiate lui étant personnel³, il est donc entièrement *distinct* du préjudice subi par la victime immédiate : les premières subissent un dommage matériel, tandis que la seconde a subi un dommage corporel ; ou bien, pour recevoir la victime directe, lourdement handicapée après l'accident, ses proches devront faire aménager leur logement⁴. Le montant du dommage par ricochet est pareillement indépendant de celui du dommage immédiat : fréquemment, le préjudice des victimes médiates (perte des revenus procurés par la victime directe à la victime médiate⁵ et, inversement, perte de revenu liée à la cessation ou réduction de leur activité professionnelle pour assister la victime directe⁶) sera d'un montant supérieur à celui subi par la victime immédiate (notamment quand elle est décédée).

L'autonomie du préjudice par ricochet par rapport au préjudice immédiat n'est toutefois pas complète : la jurisprudence pose la règle dite "*de l'opposabilité à la victime par ricochet de la faute*

¹ Lorsque la victime d'un accident de la circulation décède des suites de l'accident, le dommage sera assez curieusement assez faible. La victime ne souffre plus ; n'a pas besoin d'être soignée ou pensionnée. La réalité du préjudice affecte les survivants, lesquels perdent un soutien financier et moral.

² Civ., 21 avril 1913, D. 1913.1.256-257 : la victime directe, avant de décéder avait conclu une transaction « moyennant une minime indemnité » ; les victimes indirectes (veuve et enfants) peuvent réclamer réparation car « la veuve et les enfants poursuivaient la réparation du préjudice personnel qui leur avait été causé par la perte d'un époux et d'un père » ; Civ., 14 mars 1934, Bull. n°64 : (abstrat) « L'auteur, ou celui qui est civilement responsable, d'un délit ou d'un quasi-délit est tenu, envers toute personne, de réparer le dommage, quelle qu'en soit la nature, qui lui a été causé par le fait illicite. Ainsi, l'État est fondé à obtenir de l'auteur d'un accident mortel survenu à un de ses préposés, dans l'exercice de ses fonctions, la réparation du dommage causé à lui-même, l'événement du décès ayant ouvert, au profit de la veuve et de l'enfant mineur dudit préposé, un droit au versement immédiat d'une pension servie par l'État. »

³ Les demandeurs à l'action ne sont pas les mêmes, ou, s'ils le sont (victime décédée, représentée par ses héritiers), ils agissent en qualité différente (en tant que proches ...).

⁴ Civ. 2^e, 5 oct. 2017, n°16-22.353, Bull. ; D. 2018 p. 757, Olivier Becuwe et Nina Touati.

⁵ Incluant également la perte d'assistance du conjoint décédé (victime directe) au profit de l'épouse handicapée : Crim. 21 juill. 1998, n°97-84.800, Bull. n°217.

⁶ Civ. 2^e, 14 avr. 2016, n°15-16.697, D. 2016, p. 2187, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon ; RTD civ. 2016. 637, obs. p. Jourdain.

commise par la victime immédiate". Lorsqu'un partage de responsabilité est effectué entre le responsable partiel et la victime directe (partiellement responsable de son dommage), la victime par ricochet ne sera que partiellement indemnisée (à hauteur de la fraction de responsabilité du tiers) ; évidemment, lorsque la victime immédiate est entièrement responsable de son dommage, la victime par ricochet n'est pas indemnisée¹. La causalité explique ces solutions : le dommage par ricochet peut résulter soit d'une fatalité (à laquelle se rattache à la faute de la victime qui se cause à elle-même un dommage), soit d'un accident (totalement ou partiellement imputable au tiers).

Reste alors à fixer l'étendue de la causalité certaine, et donc les bornes de l'effet domino. En la matière, la jurisprudence contemporaine admet une pluralité de dominos : dans un arrêt Civ. 2^e, 28 avril 2011², l'accident initial cause un premier dommage (immédiat : le décès de la fille), lequel explique la survenance d'un second dommage (le choc émotif du père de la victime : dommage moral), lequel causera un troisième dommage (dommage matériel : perte de revenus en raison de l'incapacité de travail). Dès lors que le juge discerne l'impact de l'accident initial (par raisonnement historico-inductif, au regard du milieu dans lequel s'insère l'accident), le principe de la réparation intégrale imposera l'indemnisation³ ; la causalité ne cessera que lorsque cessera le discernement du juge. Dès lors que l'effet domino est discerné, la causalité certaine (par ricochet) inclut donc potentiellement un nombre important de victimes.

b/ Les victimes indirectes : les proches de la victime directe

262. Les **victimes indirectes** (du dommage par ricochet) peuvent potentiellement inclure la famille, les amis, l'employeur, la collectivité des humains. Il s'ensuit que le coût de la réparation, à la charge de l'auteur l'accident, risque parfois d'être particulièrement lourd. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence restreint le cercle des victimes par ricochet à certains proches : seuls les membres de la famille seront, en pratique, indemnisés.

¹ Civ. 2^e, 7 déc. 2006, n°05-16720 : en présence d'un accident de la circulation (loi n°85-677 du 5 juill. 1985), le conducteur, responsable de l'accident dans lequel sa fille est décédée, ne peut obtenir réparation du dommage par ricochet (préjudice moral consécutif à la perte de sa fille). De même pour les proches du voleur du véhicule, blessé lors de l'accident de la circulation (Civ. 2^e, 17 janvier 2013, n°11-25.265).

² Civ. 2^e, 28 avril 2011, n°10-17.380, Bull. n°95 ; RLDC 2011, n°4266, p. 22-23, note Jean-Philippe Bugnicourt ; revue Responsabilité civile et assurances, 2011, commentaire n°241, note Hubert Groutel. : (abstrat) « (...) le préjudice économique d'une victime par ricochet résultant de son invalidité est une conséquence indirecte du décès de la victime directe, du fait des souffrances psychologiques occasionnées, (...) l'état dépressif de l'intéressé était la suite directe de l'état psychologique réactionnel au décès de sa fille. »

³ Civ. 2^e, 5 octobre 2017, n°16-22.353, Bull. ; Gaz. Pal. 2017, n°39, p. 21, note Geoffroy Hilger ; JCP G 2017, Act., 1308, note Adrien Bascoulergue : « Si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir constituent un élément de leur préjudice économique. » L'accident cause un dommage physiologique, puis un dommage matériel par ricochet à la victime (réaménagement du logement) ainsi qu'à ses proches.

Concernant la *famille*, la jurisprudence contemporaine établit une présomption : l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance (mariage, pacs ou concubinage) entre la victime immédiate et la victime médiante fait présumer l'existence d'un préjudice par ricochet. Cela n'a pas toujours été le cas : pendant longtemps, les juges ont limité la réparation du préjudice par ricochet, en invoquant des raisons morales (qui persistent parfois). Pour obtenir réparation, le membre de la famille devait justifier de la « *lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé par la loi* ».

- En l'occurrence, cela signifiait que seuls le conjoint et les enfants (légitimes ou naturels) pouvaient obtenir réparation¹, à l'exclusion du concubin ou de l'enfant adultérin ou incestueux.
- Après une période de flottement², la jurisprudence a reviré, par un arrêt Chambre mixte, 27 fév. 1970³, *Dangereux* : « L'article [1240] ... n'exige pas, en cas de décès, l'existence d'un lien de droit entre le défunt et le demandeur en indemnisation ». Désormais, tout membre d'une famille-ménage (couple ou enfant) peut obtenir réparation⁴.

262-1. La notion d'« **intérêt légitime juridiquement protégé** » (supra n°12 et n°14 et 15) demeure employée par les juges pour refuser l'indemnisation en présence d'une situation illicite : lorsque la victime (indirecte) employait illégalement la victime (directe)⁵, lorsque le bien détruit était illégalement construit⁶, ou

¹ En raison du titre légal justifiant le soutien que la victime directe leur apportait : devoir de secours entre époux (art. 212 c. civ.), celui de contribution aux charges du mariage (art. 214 c. civ.) ; obligation d'entretien des enfants dont la filiation est légalement établie (art. 203 c. civ.).

² Entre 1952 et 1970, une divergence de jurisprudence a opposé la chambre criminelle, admettant la réparation du dommage par ricochet subi par la concubine et les enfants adultérins, et la chambre civile, qui maintenait sa jurisprudence.

³ Mixte, 27 février 1970, *Dangereux*, n°68-10276 ; Bull. mixte n°1 ; Dalloz, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, obs. Henri Capitant, Alex Weill, François Terré, p. 419 ; D. 1970, p. 201, note Combaldieu ; JCP N 1970.II.16305, concl. Premier avocat général Lindon, note Parlange ; JCP N 1971.I.2390, note José Vida ; RGAT 1970 p. 195, note A.B. ; Gaz. Pal. 1970 p. 163, note X ; RTD civ. 1970. 353, obs. Durry.

⁴ En présence d'un accident du travail suivi de mort, le dommage matériel par ricochet des proches de la victime directe donne lieu à une liste légale limitative. Selon l'art. 434-8 c. sécu. soc., « le conjoint ou le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime, à condition que le mariage ait été contracté, le pacte civil de solidarité conclu ou la situation de concubinage établie antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'ils l'aient été depuis une durée déterminée à la date du décès. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées si les époux, les concubins ou les partenaires du pacte civil de solidarité ont eu un ou plusieurs enfants. » Outre le couple, les enfants figurent aussi parmi les victimes par ricochet (art. 434-10 c. sécu. soc. « Les enfants dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie ont droit à une rente jusqu'à un âge limite. »), ainsi que les ascendants (art. 434-13 c. sécu. soc.).

En présence d'un accident du travail, suivi de mort, et causé par une faute inexcusable de l'employeur, le dommage moral des victimes indirectes est réparable dans les conditions du droit commun : Civ. 2^e, 17 sept. 2009, n°08-16.484, Bull. n°221.

⁵ Civ. 2^e, 27 mai 1999, n°97-19234, Bull. n°105 : l'employeur de la victime se plaignait de l'absence de sa salariée ; mais « jamais la victime n'a figuré sur la liste du personnel de la société, n'a bénéficié de fiche de paye et n'a été déclarée à l'URSSAF, de sorte que la société ne justifie pas d'un intérêt légitime à agir. »

⁶ Crim., 4 nov. 2008, n°08-82.591, Bull. n°220 : « Ne saurait prétendre être indemnisée du préjudice matériel résultant pour elle de la destruction d'un chalet de plage une commune qui avait illégalement autorisé cette construction ».

pour tout autre motif¹ ... La chambre criminelle a également refusé l'indemnisation en présence d'un polyconcubinage, en posant donc une condition morale².

263. La reconnaissance de la qualité de victime par ricochet ne se limite pas, logiquement, à la seule inclusion des proches parents de la victime directe. **D'autres, parmi les proches,** peuvent-ils obtenir réparation ? Pour les amis, la question n'a pas fait l'objet, pour l'heure, de contentieux.

En revanche, on a vu un *employeur* invoquer le préjudice subi par l'incapacité de travail dont son salarié était victime (Civ. 2^e, 27 mai 1999³) : le raisonnement mené par les juges permet, en principe, d'admettre un tel préjudice subi par l'employeur, à raison de la perte temporaire ou définitive d'un employé ; en l'espèce, toutefois, l'employeur fut débouté pour une raison morale, puisque l'employé travaillait « au noir ». La notion d'intérêt juridiquement protégé par la loi permet de cantonner la causalité.

D'autres arrêts refusent d'admettre le *préjudice indirect* (qualifié d'incertain) subi par le cocontractant : ainsi, la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice est-elle circonscrite aux usagers, victimes directe ou par ricochet, mais elle « ne peut être invoqué[e] par le cocontractant d'une personne se prétendant victime d'une faute lourde du service public de la justice dès lors que le préjudice de celui-ci n'est qu'indirect » (Civ. 1^{ère}, 12 octobre 2011⁴). La notion de préjudice « indirect » est peu convaincante : les juges semblent, en réalité, davantage sensibles à la charge financière que représente l'indemnisation. Cette solution ponctuelle de la jurisprudence manque d'ailleurs de cohérence : le contractant, auteur d'une inexécution, est responsable envers les tiers (responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution du contrat : *infra*), au titre des conséquences indirectes de l'inexécution du contrat.

Visiblement, les juges hésitent à étendre le cercle des victimes étrangères à la famille de la victime directe, probablement afin de cantonner l'extension de la charge financière qui en résulterait pour le responsable.

¹ Parce que l'association dont l'objet social consistait à défendre une « cause » n'était pas reconnue comme étant d'utilité publique, parce que l'infraction commise par l'un est réputée n'avoir que des conséquences macro-économiques (vente à perte), à l'exclusion des conséquences dont un autre commerçant serait victime.

² Crim., 8 janv. 1985, n°82-92753, Bull. n°12 : « La seule qualité de maitresse ne justifie pas l'octroi de dommages-intérêts » (concubin vivant la journée chez l'une, la nuit chez l'autre).

³ Civ. 2^e, 27 mai 1999, n°97-19234, Bull. n°105 : « jamais Mme Zaffran n'a figuré sur la liste du personnel de la société, n'a bénéficié d'une fiche de paye et n'a été déclarée à l'URSSAF ; Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, desquelles il résulte que la société ne justifiait pas d'un intérêt légitime à agir ».

⁴ Civ. 1^{ère}, 12 oct. 2011, n°10-23.288, Bull. n°165 : (abstrat) « L'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne concerne que la responsabilité de l'Etat envers les usagers qui sont, soit directement, soit par ricochet, victime du fonctionnement défectueux du service public de la justice et ne peut être invoqué par le cocontractant d'une personne se prétendant victime d'une faute lourde du service public de la justice dès lors que le préjudice de celui-ci n'est qu'indirect ». Voir aussi Civ. 1^{ère}, 12 octobre 2011, n°10-19.720, Bull. n°166 : l'art. 141-1 c. org. jud. « n'est donc pas applicable à l'action engagée contre l'Etat par un tiers pour une faute commise dans une procédure à laquelle il n'était pas partie ».

264. L'**admission du dommage par ricochet**, même limité aux parents proches de la victime immédiate, montre l'extension que la causalité certaine est susceptible de prendre. Mais les juges se montrent parfois restrictifs : la notion d'intérêt légitime juridiquement protégé par la loi (ou l'affirmation péremptoire du caractère « indirect » du dommage) permet, pour des raisons morales (et probablement financières), de rompre la chaîne causale. La jurisprudence, ponctuellement, est sensible à l'approche réaliste.

(265- à 274. : réservés)

II/ La causalité directe : l'approche réaliste

275. La **causalité proche** est établie par certaines lois spéciales consacrant la causalité directe et immédiate (*causa proxima*), de sorte que l'accident ne pourra causer qu'un dommage limité à la victime. Techniquement, la causalité directe est une fiction portant sur l'étendue du phénomène causal : elle permet de remplir des objectifs propres.

La causalité directe peut avoir pour fonction d'identifier, *parmi les dommages réparables* subis par la victime, différents régimes d'indemnisation ou de prise en charge. Par exemple, les dommages directs donneront lieu à indemnisation par le médecin fautif et les autres dommages seront pris en charge par la solidarité nationale. Ou bien, le dommage direct sera pris en charge par un fonds de garantie¹, alors que le dommage indirect sera indemnisé par l'auteur de l'accident.

Cela étant dit, la causalité directe est souvent une technique qui a pour objet de *limiter le dommage réparable*. L'auteur d'un accident ne sera pas tenu au-delà de la suite immédiate et directe de son accident : on comprend donc pourquoi la théorie de l'autonomie de la volonté a vu un principe dans la causalité directe. C'est la technique la mieux adaptée pour limiter la charge financière pesant sur les responsables d'accident.

La causalité proche ou directe est donc consacrée dans certaines lois spéciales (1) ; l'autonomie de la volonté y a vu un principe (2).

¹ Ainsi, sur l'obligation d'indemniser la victime par le fonds d'indemnisation des victimes d'infraction : Civ. 2^e, 28 février 2013, n°12-15.634, Bull. n°45 ; note Gaëlle Le Nestour Drelon, RLDC, 2013, n°5083, p. 27. : « Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, la réparation du dommage causé par les faits présentant le caractère matériel d'une infraction peut être refusée ou son montant réduit en raison de la faute de la victime en relation de causalité directe et certaine avec le dommage. » (la victime de violence accompagnait sa compagne qui allait livrer du cannabis chez son ancien amant : la causalité n'est pas directe).

1/ Les applications légales de la causalité directe

276. Les **applications légales de la causalité directe** figurent dans certaines lois spéciales :

- dans la responsabilité contractuelle, le dommage contractuel se limite à la suite directe et immédiate de l'inexécution (art. 1231-4 c. civ.) (a) ;
- en présence d'un dommage délictuel (b), consécutif à une faute médicale avérée lors d'un diagnostic anténatal, la causalité directe limitera la réparation allouée à la victime (loi n°2002-303 du 4 mars 2002, dite loi anti-Perruche).

a/ La causalité directe de l'article 1231-4 c. civ. : un dommage contractuel prévisible

277. La **causalité directe** est adoptée en présence d'une inexécution contractuelle. Selon l'article 1231-4 c. civ.¹, « (...) les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est *une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention* ». Ainsi, lorsque le locataire omet de verser son loyer, ce dernier doit le montant du loyer (la prestation manquante : le dommage) ainsi que les intérêts de retard (le gain manqué : le dommage moratoire) : ce sont les dommages-intérêts du créancier².

Peu importent les conséquences en chaînes que l'inexécution ou le retard peut avoir, aussi bien envers le cocontractant qu'envers les tiers (schéma 3.7) :

- Le créancier (contractant) qui reçoit la marchandise en retard, ne sera indemnisé que de son dommage direct (à savoir la perte d'une journée de travail). En revanche, si la perte de la journée de travail entraîne un défaut de paiement envers le banquier, ce dommage (indirect) ne sera pas indemnisable.
- Si la marchandise à livrer devait être employée dans un chantier, désormais immobilisé en raison du retard de livraison (dommage direct), de sorte que des ouvriers ont été mis au chômage (dommage par ricochet), le contractant en retard n'indemniserait que les conséquences directes de son retard.

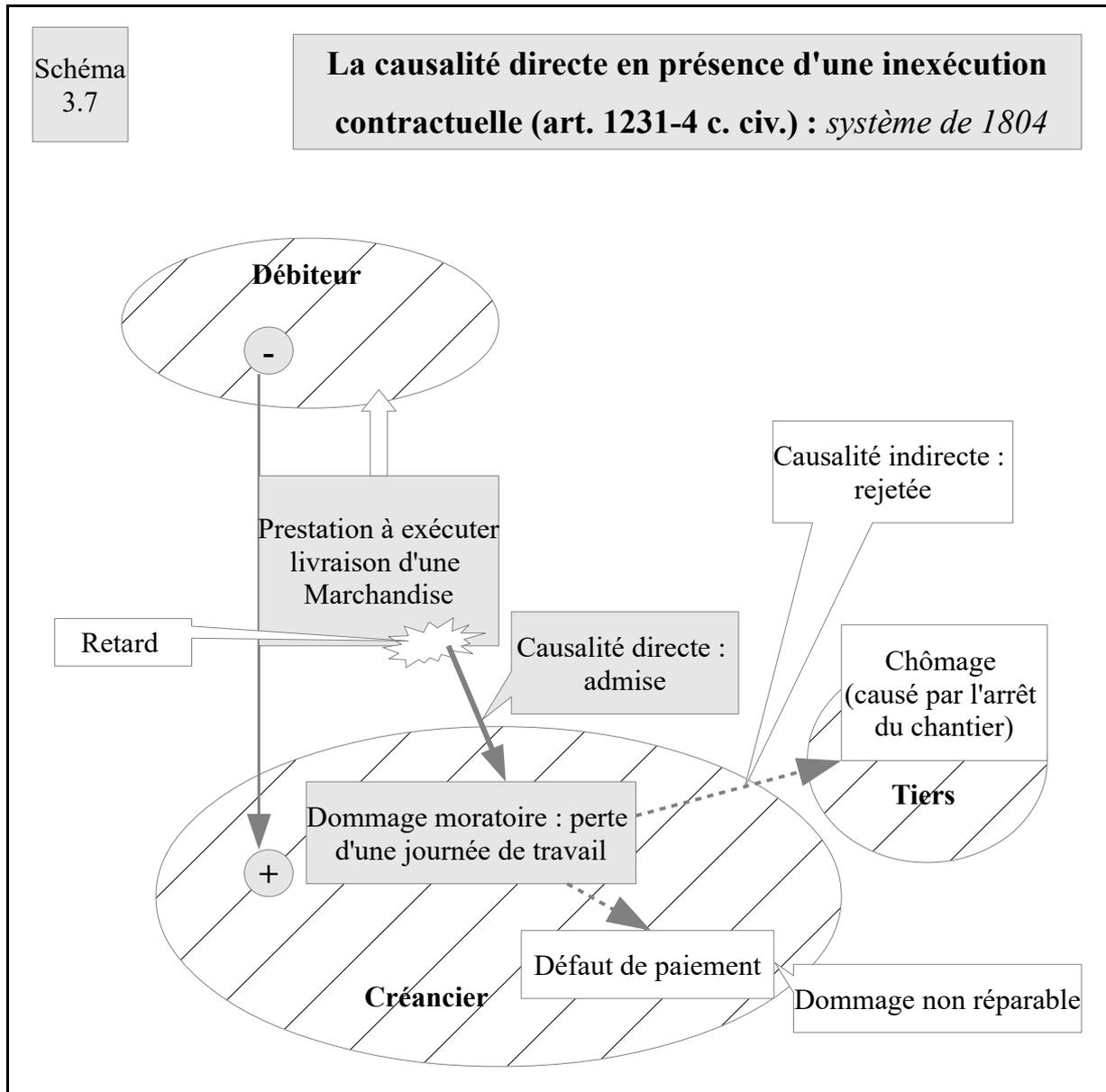
Le recours à la causalité directe interdit de considérer le milieu dans lequel la prestation contractuelle doit s'insérer, et donc les répercussions effectives de l'inexécution contractuelle.

La fiction causale établie par l'article 1231-4 c. civ. canalise ainsi étroitement le dommage réparable, lors de l'exécution (absente ou incorrecte) d'une prestation contractuelle. Mais la liberté contractuelle des parties peut conduire les contractants à convenir d'une autre estimation : le

¹ Art. 1231-4 c. civ. : « Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. »

² Infra, la responsabilité contractuelle (chapitre 2^{ème}, section 2^e).

transporteur, averti de l'exigence de ponctualité de son client, conviendra d'une clause pénale (supra) ou renoncera à la causalité directe.



278. L'article 1231-4 c. civ.¹ **limite la réparation** que devra le débiteur : ainsi, il répond des seules « suites directes et immédiates », à l'exclusion des « suites indirectes et médiatees » de l'inexécution.

¹ Art. 1231-4 c. civ. : « Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. »

Ce texte fut considéré comme essentiel par la théorie de l'autonomie de la volonté (infra). Mais, en droit positif, l'article 1231-4 c. civ. n'a donné lieu qu'à une *jurisprudence* très clairsemée. Les juges appliquent-ils le texte ? A priori oui, car la jurisprudence parle systématiquement de causalité « directe et certaine ». À la lecture des arrêts, l'impression devient toutefois mitigée : les rares fois où l'article 1231-4 c. civ. est spécifiquement visé, la causalité directe est traitée comme un synonyme de la causalité certaine.

Dans la jurisprudence contemporaine (devenue plus flottante), le texte est tantôt appliqué, tantôt écarté.

- En présence d'un dommage matériel, la jurisprudence est divisée : certains arrêts limitent la causalité aux conséquences immédiates et directes¹ du retard d'un train², d'autres arrêts se situent dans une ligne plus réparatrice³.
- En présence d'une atteinte à la personne, l'article 1231-4 c. civ. est systématiquement écarté : le débiteur, auteur d'une violation de son obligation contractuelle de sécurité, répond du dommage causé aussi bien à son cocontractant (responsabilité contractuelle : infra) qu'au tiers (responsabilité délictuelle du fait de l'inexécution contractuelle : infra).
 - Le piéton transfusé avec du sang contaminé obtient de la part du centre de transfusion la réparation intégrale de ses dommages (maladie, décès), sans que ce dernier puisse limiter le dommage réparable à celui directement causé par la transfusion (Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002⁴).

¹ Civ. 1^{ère}, 26 septembre 2012, n°11-13.177, Bull. n°185 ; D. 2012, p. 2305, note Inès Gallmeister ; RLDC 2012, n°4843, note Céline Le Gallou : « Prive sa décision de base légale la juridiction de proximité qui, pour accueillir la demande en remboursement du prix du voyage et en paiement de dommages-intérêts formée à l'encontre de la SNCF par un avocat qui n'avait pu assister son client à la suite du retard du train qui devait le conduire à l'audience, s'est déterminée par des motifs impropres à établir que le dommage invoqué était prévisible lors de la conclusion du contrat de transport, si ce n'est quant au coût de celui-ci, rendu inutile par l'effet du retard subi, et constituait une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat. »

² Civ. 1^{ère}, 28 avril 2011, n°10-15.056, Bull. n°77 ; D. 2011, p. 1280, obs. I. Gallmeister, et p. 1725 à 1729, note M. Bacache ; D. 2012, p. 47, obs. O. Goût et p. 459, obs. S. Amrani-Mekki et M. Mekki, et p. 1439, obs. H. Kenfack ; RTD civ. 2011. 547, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2011. 631, obs. B. Bouloc ; Gaz. Pal., n°159-160, 8-9 juin 2011, p. 11 à 13, note Pierre-David Vignolle ; RLDC 2011, n°4261, p. 14, note Alexandre Paulin ; JCP G 2011, Jurisprudence, n°752, p. 1253 à 1255, note Laure Bernheim-Van de Castele ; revue Contrats, concurrence, consommation, n°7, juillet 2011, commentaire n°154, p. 19-20, note Laurent Leveneur ; revue Responsabilité civile et assurances, n°7-8, juillet-août 2011, commentaire n°242, p. 17-18, note Sophie Hocquet-Berg. : le train, qui n'arrive même pas en gare, avec plus de trois heures de retard, fait perdre la correspondance aérienne (et les vacances des passagers).

³ Civ. 1^{ère}, 3 juin 1998, n°95-16.887, préc. : « le transporteur pouvait prévoir que, compte tenu du programme du voyage, les voyageurs emporteraient dans leurs bagages des objets de valeur » ; Civ. 1^{ère}, 3 juillet 2002, n°99-20.217, Bull. n°183 (voyageuse dépouillée de ses bijoux lors d'un transport en train).

⁴ Civ. 1^{ère}, 2 juillet 2002, n°00-15.848 et n°00-16.126, Bull. n°182 : le centre de transfusion invoquait, dans son pourvoi, l'article 1231-4 c. civ., limitant le dommage contractuel réparable à la suite directe et immédiate. Le pourvoi est rejeté.

b/ La causalité directe en présence d'un dommage délictuel : l'indemnisation limitée

279. La **causalité directe en présence d'un dommage délictuel** (lorsque la victime subit une atteinte à sa personne ou à ses biens) a pour objectif d'identifier l'onde de choc de l'accident commis par un responsable : ce résultat conduit à limiter la charge de l'indemnisation pesant sur le responsable, mais sans préjuger du droit de la victime d'obtenir, par ailleurs, une réparation. Ainsi,

- les médecins (et leurs assureurs) ont réussi à transférer une partie de la charge de la réparation sur l'assurance-dommage (solidarité nationale), en présence d'un enfant né handicapé (alors qu'un diagnostic ante-natal aurait permis de déceler le handicap et permis à la femme enceinte de recourir à un avortement thérapeutique) ;
- la victime indirecte d'une infraction pénale peut saisir les juridictions civiles.

280. La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 (dite loi anti-Perruche), figurant désormais à l'**article 114-5 c. act. soc. fam.**¹, a été adoptée à la suite d'une contestation de la jurisprudence Perruche par les assureurs des médecins. Les charges liées à la prise en charge d'un enfant né lourdement handicapé à la suite d'un diagnostic médical erroné sont effectivement lourdes : il faudra une aide à la personne, pour s'occuper de l'enfant tout au long de sa vie ; des soins médicaux lourds sont fréquemment exposés. Pour faire face à la charge de l'ensemble de ces frais, les assureurs des médecins (auteurs d'une négligence dans la détection du handicap frappant l'enfant) décidèrent de multiplier par dix le montant des primes réclamées à l'ensemble du corps médical. Le ministre de la santé de l'époque étant lui-même un ancien médecin, il fut décidé d'adopter une loi spéciale modifiant la fameuse jurisprudence Perruche.

Le nouveau régime de responsabilité conduit à distinguer entre un dommage légalement réparable au titre de la responsabilité civile (10% du montant alloué par la jurisprudence Perruche², à savoir le préjudice spécifiquement subi par les parents) et un dommage relevant de la solidarité nationale, conduisant à prendre en charge les frais liés à la prise en charge de l'enfant (mais pour un montant

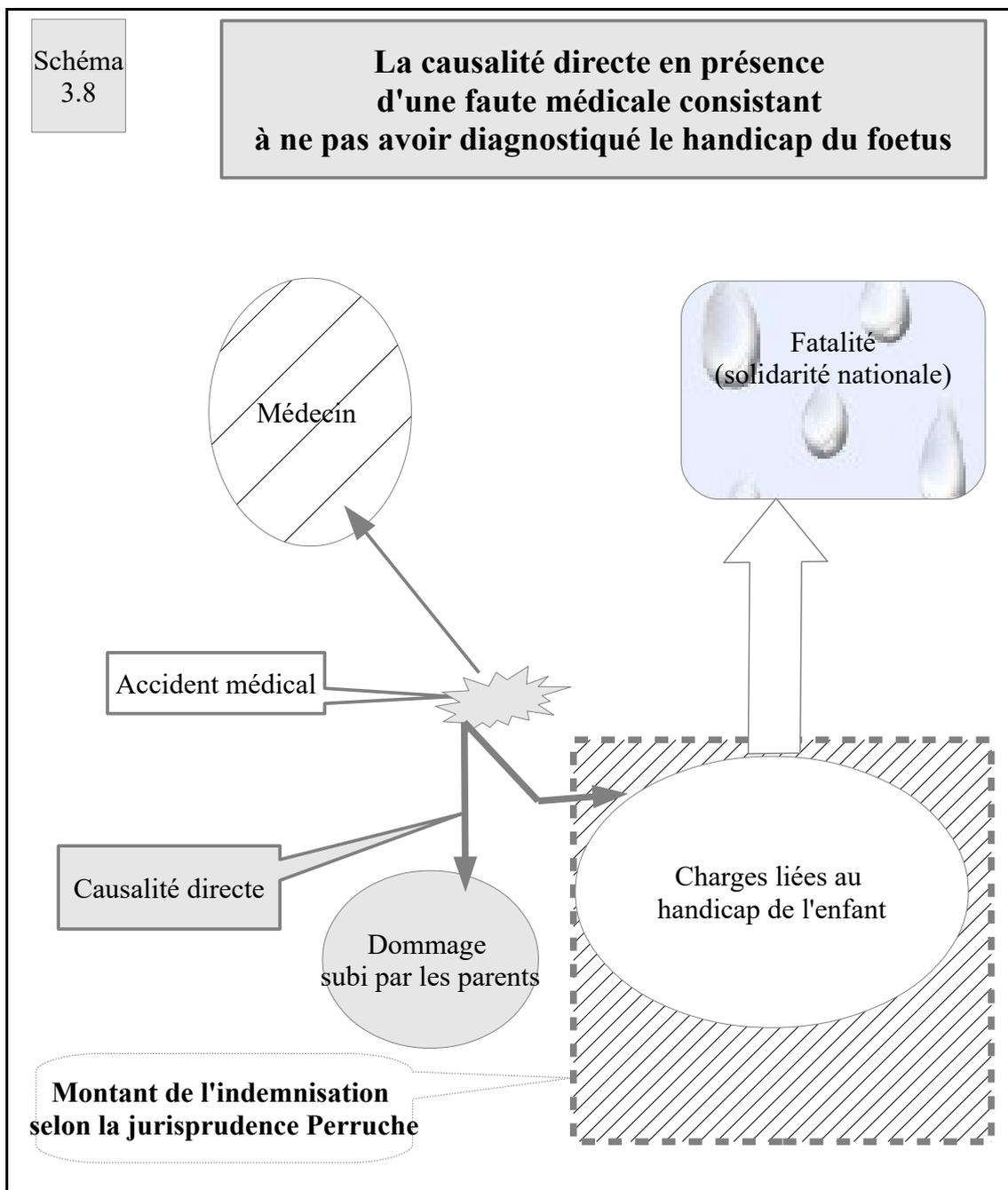
¹ Art. 114-5 c. act. soc. fam. (issu loi n°2002-303 4 mars 2002, codifié par ord. n°2005-102 du 11 fév. 2005) : « I. Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

« La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

« Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. »

² A.P. , 17 nov. 2000, *Perruche*, n°99-13.701, Bull. n°9 ; D. 2001, p. 316, concl. J. Sainte-Rose, p. 332, note D. Mazeaud et P. Jourdain ; D. 2001, p. 489, chron. J.-L. Aubert ; p. 492, chron. L. Aynès ; p. 1263, chron. Y. Saint-Jours ; p. 1889, chron. p. Kayser ; D. 2002, p. 2349, chron. B. Edelman, et p. 2796, obs. F. Vasseur-Lambry ; RTDciv. 2001. 77, obs. B. Markesinis, 149, obs. P. Jourdain, 103, obs. J. Hauser, 226, obs. R. Libchaber, et 2001. 547, obs. p. Jestaz.

nettement moindre que celui qui était réparé dans le cadre de la jurisprudence Perruche, ce qui explique la condamnation de la France par la cour edh¹ : infra n°280-1) (schéma 3.8).



¹ Cour edh, 6 oct. 2005, *Maurice contre France*, n°11810/03, point 91 : « Certes, les requérants bénéficient de prestations, prévues par le dispositif en vigueur, mais leur montant est nettement inférieur à celui résultant du régime de responsabilité antérieur et il est clairement insuffisant, comme l'admettent le Gouvernement et le législateur eux-mêmes, puisque ces prestations ont été complétées récemment par de nouvelles dispositions prévues à cet effet par la loi du 11 février 2005. En outre les montants qui seront versés aux requérants en vertu de ce texte, tout comme la date d'entrée en vigueur de celui-ci pour les enfants handicapés, ne sont pas définitivement fixés (paragraphe 57 à 59 ci-dessus). Cette situation laisse peser encore aujourd'hui une grande incertitude sur les requérants et, en tout état de cause, ne leur permet pas d'être indemnisés suffisamment du préjudice déjà subi depuis la naissance de leur enfant. »

Techniquement, l'article 114-5 al. 3 c. act. soc. fam.¹ prévoit que la faute commise par le médecin qui n'a pas décelé un handicap pendant la grossesse ne conduira qu'à indemniser les parents : « les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. ». Le texte signifie que :

- Le dommage directement causé par la faute médicale permettra aux parents d'obtenir une indemnisation au titre de leur préjudice personnel (pour un montant représentant 10% du total de l'indemnisation).
- Le dommage résultant des charges que représente l'éducation et l'entretien d'un enfant lourdement handicapé, sont des suites indirectes de l'accident médical. La prise en charge de ce dommage est transférée sur la solidarité nationale (donc les impôts : assurance-dommage).

Depuis la décision du conseil constitutionnel (QPC 10 juin 2010²), la causalité directe établie par l'article 114-5 c. act. soc. fam. est inattaquable³ : le législateur a le droit de fixer le dommage (direct) résultant d'un accident et d'en déduire que les charges indirectes seront des fatalités, assumées par la collectivité.

280-1. La responsabilité du médecin est engagée en cas de faute prouvée (art. L 1142-1 c. santé pub.⁴), sauf

¹ Art. L 114-5 c. act. soc. fam. : « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

« La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

« Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. »

² Cons. constit., déc. n°2010-2 QPC, 10 juin 2010, considérants 17 et 18 : « 17. Considérant, en quatrième lieu, que le troisième alinéa de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la compensation des charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de son handicap relève de la solidarité nationale ; qu'à cette fin, en adoptant la loi du 11 février 2005 susvisée, le législateur a entendu assurer l'effectivité du droit à la compensation des conséquences du handicap quelle que soit son origine ; qu'ainsi, il a notamment instauré la prestation de compensation qui complète le régime d'aide sociale, composé d'allocations forfaitaires, par un dispositif de compensation au moyen d'aides allouées en fonction des besoins de la personne handicapée ;

« 18. Considérant que, dans ces conditions, la limitation du préjudice indemnisable décidée par le législateur ne revêt pas un caractère disproportionné au regard des buts poursuivis ; qu'elle n'est contraire ni au principe de responsabilité, ni au principe d'égalité, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ».

³ Civ. 1^{ère}, 14 nov. 2013, n°12-21.576 : (abstrat) « La réparation issue du dispositif actuel de compensation du handicap en fonction des besoins, prévu par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles au titre de la solidarité nationale, procède d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens ». Voir également : Civ. 1^{ère}, 15 déc. 2011, n°10-27473.

⁴ Art. L 1142-1 c. santé pub. : « I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.

exception. La charge financière pesant sur la **solidarité nationale** a conduit le législateur (loi n°2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale) à établir un régime restrictif en cas d'infection nosocomiale : l'indemnisation (versée par l'ONIAM : Office national d'indemnisation des accidents médicaux) suppose que la victime subisse un dommage anormal (générant un taux d'incapacité permanente supérieur à 25% : art. L. 1142-1-1 1^oc. santé pub.¹) directement causé par les actes de soins.

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 contenait une disposition rétroactive², afin que les parents ayant introduit une action en justice puissent immédiatement "bénéficier" de la solidarité nationale, soit 115€/mois pour la prestation de base³, à comparer avec les 1.900.000€ sollicités par les parents. Or, cette comparaison a conduit la cour edh à déceler une divergence conséquente⁴ : « Une atteinte aussi radicale aux droits des intéressés a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens »⁵. Ce qui conduit la cour à conclure, à l'unanimité, à la violation de la conv. edh (art. 1^{er} du protocole n°1 relatif à la protection des biens).

« Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

« II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.

« Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret. »

¹ Art. L 1142-1-1 c. santé pub. : « Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale : 1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 1142-1 correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales ; (...) »

² Art. 1^{er}, I al.3 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 *relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé*: « Les dispositions du présent I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation. » Codifiée à l'art. 114-5 II c. act. soc. fam. (loi n°2005-102 du 11 février 2005), la disposition (rétroactive) a été jugée contraire à la constitution par Cons. Constit., déc. n°2010-2 QPC du 10 juin 2010.

³ Cour edh, 6 oct. 2005, *Maurice contre France*, n°11810/03, point 53 : outre l'allocation de base, « Si l'état de santé de l'enfant entraîne des dépenses coûteuses ou s'il nécessite le recours à une tierce personne, il peut alors ouvrir droit à l'un des six compléments de l'AES qui vient s'ajouter à l'AES de base. Les compléments de 1 à 5 dépendent du niveau des frais occasionnés par l'état de l'enfant, du temps de tierce personne nécessaire, voire de la combinaison des deux. Le 6e complément couvre les cas les plus lourds, lorsque l'état de l'enfant impose le recours à une tierce personne toute la journée et des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge des familles. ».

⁴ Cour edh, 6 oct. 2005, *Maurice contre France*, n°11810/03, point 91 : « Certes, les requérants bénéficient de prestations, prévues par le dispositif en vigueur, mais leur montant est nettement inférieur à celui résultant du régime de responsabilité antérieur et il est clairement insuffisant, comme l'admettent le Gouvernement et le législateur eux-mêmes, puisque ces prestations ont été complétées récemment par de nouvelles dispositions prévues à cet effet par la loi du 11 février 2005. En outre les montants qui seront versés aux requérants en vertu de ce texte, tout comme la date d'entrée en vigueur de celui-ci pour les enfants handicapés, ne sont pas définitivement fixés (paragraphe 57 à 59 ci-dessus). Cette situation laisse peser encore aujourd'hui une grande incertitude sur les requérants et, en tout état de cause, ne leur permet pas d'être indemnisés suffisamment du préjudice déjà subi depuis la naissance de leur enfant. »

⁵ Cour edh, 6 oct. 2005, *Maurice contre France*, n°11810/03, point 94.

281. En **droit pénal**, le recours à la causalité indirecte est limité, depuis la loi du 10 juillet 2000, en présence d'une infraction commise par une personne physique (art. 121-3 al. 4 c. pén.⁶). Ainsi, le conducteur, auteur direct d'un accident de la circulation (pénalement qualifié), pourra être responsable comme son employeur, si ce dernier a omis de vérifier pneumatiques et système de freinage du camion⁷.

Une faute qualifiée, par la violation délibérée d'une norme (traduisant une hostilité à la norme légale) ou par une faute caractérisée (traduisant une indifférence à la norme), permet de retenir une *causalité indirecte*. Le chef d'entreprise doit veiller à ce que les mesures de protection des ouvriers sont prises et effectivement respectées ; le propriétaire d'un véhicule qui en remet les clefs à un conducteur, ivre et sans permis, doit se douter qu'un accident de la circulation sera commis³.

À défaut de faute caractérisée par une violation délibérée d'une norme de prudence, la *causalité directe* s'applique (à l'égard de la personne physique⁴)⁵. En droit pénal, la causalité directe est employée afin de fixer l'onde de choc de l'infraction : elle peut conduire à y inclure une victime indirecte. L'enfant, en raison des circonstances de sa conception (viol⁶, inceste⁷), a pu apparaître comme une victime de l'infraction.

(282. et 283. : réservés)

284. Le recours à la **causalité directe** consiste donc à rechercher spécifiquement l'onde de choc de l'accident, son intensité permettant alors de détecter la conséquence mécanique de l'accident. Ce

⁶ Art. 121-3 al. 4 c. pén. : « Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit voilé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

⁷ Crim., 26 juin 2001, n°00-87-785.

³ Crim., 14 décembre 2010, n°10-81.189 : « en remettant volontairement les clés à la victime, alors qu'il savait que celle-ci n'était pas titulaire du permis de conduire et qu'elle se trouvait sous l'emprise de l'alcool, [le propriétaire du véhicule] a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'accident d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ».

⁴ La responsabilité pénale de la personne morale demeure toutefois engagée, en présence d'une faute non intentionnelle commise par ses organes de direction (ainsi, « le manquement aux règles de sécurité relatives à l'environnement du travail », causant – indirectement – un homicide involontaire : Crim., 28 avril 2009, n°08-83.843).

⁵ Voir : Crim., 10 février 2009, n°08-80.679 (le médecin, qui a omis de contrôler l'acte de l'interne lors d'une opération à cœur ouvert, commet-il une faute en lien direct avec le décès ? La question conduit à la cassation).

⁶ Crim., 23 sept. 2010, n°09-82.438, Bull. n°139 (la femme, victime directe du viol, accouche de l'enfant qui réclame réparation en tant que proche de la victime directe) : « Encourt la cassation l'arrêt qui, pour écarter la demande tendant à la réparation du préjudice moral de l'enfant né d'un viol, partie civile, retient que celui-ci ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait des circonstances dans lesquelles il a été conçu, la conception ne pouvant être dissociée de la naissance, alors que le préjudice invoqué résulte directement des faits criminels poursuivis. »

⁷ Crim., 23 sept. 2010, n°09-84.108 : « Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile faite au nom d'un enfant, né de relations incestueuses imposées par un père à sa fille, et bien fondée la demande de réparation du préjudice moral de l'enfant, retient notamment que l'enfant est privé du droit de faire établir sa filiation en vertu de l'article 310-2 du code civil et que les circonstances de sa conception justifient la réparation de traumatismes psychiques. »

qui est étranger à l'onde de choc de l'accident devient une suite fortuite, qui sera subie par la victime au titre de la fatalité.

Cette vision de la causalité directe peut se *justifier* : quand un enfant naît lourdement handicapé et non viable, les charges liées à son entretien sont le produit d'une décision (de ne pas recourir à l'euthanasie) à laquelle le médecin fautif est étranger ; quand un piéton hémophile (renversé par un véhicule) est transfusé avec du sang contaminé, le manquement commis par le centre de transfusion peut expliquer le préjudice spécifique résultant de la contamination de la victime ; de même, en présence d'une victime qui refuse les soins, il est possible d'affirmer que l'aggravation de son état est la cause directe et effective de son refus (contra : Civ. 1^{ère}, 15 janvier 2015¹, supra n°211).

La *conséquence* de l'adoption d'une causalité directe (ou tenant compte spécifiquement de l'intensité de tel accident) signifie que l'on décide de ne pas comparer la situation de la victime avec et sans l'accident : ces charges sont alors considérées comme non causales, et seront donc subies par la victime au titre de la fatalité (à moins que ces charges ne soient assumées dans le cadre de l'assurance-dommages).

Le législateur peut donc prendre la décision politique de recourir, dans tel ou tel domaine, à la causalité directe. Il pourrait même décider de le faire en droit commun : c'est d'ailleurs ce que propose la doctrine de l'autonomie de la volonté.

2/ Le principe de la causalité directe selon l'autonomie de la volonté

285. L'**autonomie de la volonté** préconise l'exclusion de la causalité indirecte et de la réparation du préjudice par ricochet, et prône la causalité directe comme système de principe. Elle a invoqué au soutien de sa position l'autorité de Pothier, avec sa fameuse histoire de la vache malade (a), pour identifier un principe de causalité directe fixé à l'article 1231-4 c. civ. (b).

a/ L'intensité de l'accident vue par Pothier : l'histoire de la vache malade

286. L'**intensité de l'accident** est perçue par l'autonomie de la volonté comme le critère permettant de détecter une causalité certaine. Cela signifie que la causalité perdra de son caractère certain au fur et à mesure que *l'intensité de l'accident* décroît. C'est la morale de la fameuse

¹ Civ. 1^{ère}, 15 janvier 2015, n°13-21.180, Bull. n°13; Gaz. Pal. 2015, n°1, p. 26, note Claudine Bernfeld ; RLDC 2015, n°5755, p. 22, note Laurence Louvel : (abstrat) « Le refus d'une personne, victime d'une infection nosocomiale dont un établissement de santé a été reconnu responsable (...), de se soumettre à des traitements médicaux, qui, selon l'article L. 1111-4, ne peuvent être pratiqués sans son consentement, ne peut entraîner la perte ou la diminution de son droit à indemnisation de l'intégrité des préjudices résultant de l'infection. »

histoire de la vache malade, racontée par Pothier : l'accident devra produire un effet raisonnable, envisageable, prévisible.

286-1. L'**histoire de la vache malade** racontée par Pothier¹ est la suivante : « 166. Par exemple, si un marchand m'a vendu une vache qu'il savait être infectée d'une maladie contagieuse, et qu'il m'ait dissimulé ce vice, cette dissimulation est un dol de sa part, qui le rend responsable du dommage que j'ai souffert, non-seulement dans la vache même qu'il m'a vendue, et qui a fait l'objet de son obligation primitive, mais pareillement de ce que j'ai souffert dans tous mes autres bestiaux auxquels cette vache a communiqué la contagion : car c'est le dol de ce marchand qui m'a causé tout le dommage.

« A l'égard des autres dommages que j'ai soufferts, qui sont une suite plus éloignée et plus indirecte du dol de mon débiteur, en sera-t-il tenu ? Par exemple, si, en retenant la même supposition, la contagion qui a été communiquée à mes bœufs par la vache qu'il m'a vendue, m'a empêché de cultiver mes terres ; le dommage que je souffre de ce que mes terres sont devenues incultes, paraît aussi une suite du dol de ce marchand qui m'a vendu une vache pestiférée ; mais c'est une suite plus éloignée que ne l'est la perte que j'ai soufferte de mes bestiaux par la contagion : ce marchand sera-t-il tenu de ce dommage ?

« *Quid*, si la perte que j'ai faite de mes bestiaux, et le dommage que j'ai souffert du défaut de culture de mes terres, m'ayant empêché de payer mes dettes, mes créanciers ont fait saisir réellement et décréter mes biens à vil prix ; le marchand sera-t-il tenu aussi de ce dommage ? »

En résumé, un marchand a vendu à un paysan une vache infectée, qui est morte et a contaminé tout le troupeau ; faute de bétail, les champs n'ont pas été cultivés ; donc les créanciers n'ont pas pu être payés, d'où la saisie des biens.

287. L'histoire racontée par Pothier a une **fonction** : il faut arrêter la chaîne causale à un moment ou à un autre, implicitement en raison du coût induit pour le responsable. Selon Pothier, une suite indirecte est moins certaine qu'une suite directe, parce que l'intensité du choc est perçue comme prépondérante : vu du côté du responsable, le dommage en chaîne n'apparaît pas comme nécessaire, et c'est à ce critère que Pothier se réfère explicitement pour affirmer que la causalité manque de certitude². Effectivement, ces circonstances ne sont pas au pouvoir du responsable.

Vue du côté victime, l'histoire racontée par Pothier sera moins convaincante : la causalité sera établie, non par l'intensité de l'accident, mais par son influence sur le cours des choses. La victime

¹ Robert-Joseph Pothier (1699-1772), *Traité des obligations* (1761), 1^{ère} partie, in *Œuvres de Pothier*, par M. Bugnet, Éd. Videcoq, tome II, 1848, n°166-167, p. 80-81 :

² Pothier, préc., n°167, p. 81 : « La règle qui me paraît devoir être suivie en ce cas, est " qu'on ne doit pas comprendre dans les dommages et intérêts dont un débiteur est tenu pour raison de son dol, ceux qui non-seulement n'en sont qu'une suite éloignée, mais qui n'en sont pas une suite nécessaire, et qui peuvent avoir d'autres causes ".

« Par exemple, dans l'espèce ci-dessus proposée, ce marchand ne sera pas tenu des dommages que j'ai soufferts par la saisie réelle de mes biens : ce dommage n'est qu'une suite très éloignée et très indirecte de son dol, et il n'y a pas une relation nécessaire : car, quoique la perte de mes bestiaux, que son dol m'a causée, ait influé dans le dérangement de ma fortune, ce dérangement peut avoir eu d'autres causes. »

subit, en fonction de son milieu, outre le premier dommage (perte de la vache), la contamination du troupeau (qu'elle pouvait ne pas posséder), l'absence de récolte (dommage par ricochet) et éventuellement encore le non-paiement de ses créanciers (ricochet de ricochet). Il est probable que si la vache avait été saine, le paysan aurait pu exploiter son champ et payer ses créanciers : un accident peut parfaitement générer des dommages en chaînes, imbriqués les uns dans les autres¹.

L'histoire de la vache malade signifie simplement que Pothier écarte la causalité indirecte parce qu'il effectue un choix en faveur du responsable. Lors de l'inexécution d'un contrat, la causalité sera directe : c'est la solution qui figure d'ailleurs à l'article 1231-4 c. civ. (supra, n°277 et suiv.). Pothier appartient au courant réaliste : et d'ailleurs peut-être moins que l'on ne le dit généralement.

287-1. Dans son **histoire de la vache malade**, Pothier expose une suite de faits : or, à quel moment affirme-t-il que la nécessité causale est rompue ? Dès la vente, fait nécessaire, ou bien après la vente, intégrant donc dans son raisonnement le milieu (variable) ?

Les faits relatés « s'enchaînent » selon une suite plausible, dont tous ne sont pas nécessaires d'un strict point de vue hypothético-déductif. Lorsque la vache (malade) est vendue, la valeur contractuelle sera perdue : c'est une suite nécessaire, dès lors qu'il est établi que la maladie est mortelle. Dans la suite des faits, le raisonnement quitte le savoir (hypothético-déductif : le nécessaire), et se fonde sur la connaissance (historico-inductive), laquelle suppose de prendre en compte le milieu dans lequel vit la victime : l'acquéreur n'est pas nécessairement possesseur d'un troupeau, et la vache malade aurait pu ne contaminer aucun autre bovin². Dès la contamination du troupeau, Pothier atteste l'existence d'un premier dommage indirect : or, contrairement à ce qu'il affirme, il ne s'agit pas d'une suite « nécessaire et immédiate » (par savoir causal), mais d'une suite éloignée et indirecte (par connaissance causale).

Selon Pothier, quelle est donc la consistance de ce qu'il nomme « une suite nécessaire » ? Il rompt la chaîne causale non pas au premier dommage indirect (contamination du troupeau), ni au second (perte d'exploitation), mais au troisième (saisie réelle des biens). Pothier admet donc le ricochet du ricochet, en qualifiant cette suite de nécessaire, mais au regard de deux critères (l'un de savoir, étranger au milieu ; l'autre de connaissance, intégrée au milieu). Ensuite, il rompt la chaîne causale, en considérant que l'accident initial doit avoir épuisé ses effets : or, il éprouve une difficulté, car il affirme que la saisie réelle peut avoir d'autres « causes ».

Pothier estime-t-il que son histoire manque alors de plausibilité, parce que manque le discernement entre l'accident et sa suite ultime (elle s'est produite : mais on ignore son rapport causal) ou bien parce que le coût en serait trop énorme pour le marchand fautif ? Pothier termine son histoire en évoquant le critère de la prévision : la causalité permet de prévoir, le fortuit excède la prévision. C'est la fonction morale de la causalité pour Pothier.

¹ De la même façon, il est certain qu'une marée noire affecte bien le littoral, de sorte que les touristes seront moins nombreux, ce qui occasionne un manque à gagner pour les hôteliers, lesquels vont donc licencier du personnel.

² Si l'acquéreur avait été boucher, la vache aurait été abattue, quitte alors à contaminer ceux qui l'auraient mangée. Donnant donc à la suite de l'histoire une toute autre fin.

b/ Le principe de la causalité « immédiate et directe » : l'interprétation de l'article 1231-4 c. civ.

288. Le **principe de la causalité immédiate et directe** est classiquement affirmé par l'autonomie de la volonté : « En matière délictuelle comme en matière contractuelle, le dommage doit être la suite directe de l'accident. » (Terré, Simler, Lequette et Chénédy¹). Cette affirmation (qui apparaît dès le XIX^e siècle²) repose sur des fondements fragiles.

Le fondement de la solution a été trouvé dans l'article 1231-4 c. civ.³, dans la responsabilité contractuelle⁴. Ce texte spécial a été étendu à la responsabilité : c'est « une règle que nous retrouverons d'ailleurs à propos de la responsabilité délictuelle, en dépit de l'absence de texte »⁵. Cette difficulté à justifier le recours de principe à la causalité directe (présenté comme étant de droit positif) explique peut-être un argument d'autorité : « Assez généralement, une idée simple explique ces diverses règles : il est peu conforme à la justice, à l'équité et au bon sens de faire supporter à quelqu'un toutes les conséquences, y compris les plus lointaines, de ses actes, même fautifs ; sur cette voie, d'ailleurs, on ne sait plus où l'on s'arrêterait »⁶. L'intensité de l'accident initial est donc bien prise en compte pour affirmer que la causalité certaine n'existe qu'en présence d'une suite directe et immédiate⁷.

L'article 1231-4 c. civ. est le texte qui permet de justifier une limitation de la charge de l'indemnisation pesant sur le responsable. Le texte est donc devenu central. L'accident doit causer un dommage limité : ce résultat a également été obtenu avec la responsabilité contractuelle.

¹ François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Les obligations*, 2009, Précis Dalloz, 10^e éd., n°703, p. 717 : « En matière délictuelle comme en matière contractuelle, le dommage doit être la suite directe de l'accident. [...] ».

² Toullier, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code*, tome VI, 5^e éd., 1830, n°289, p. 302 : l'auteur affirme que la causalité de l'ancien article 1151 est restreinte, même en cas de dol du débiteur. L'auteur pense, comme Pothier, que les dommages et intérêts du créancier peuvent comprendre une atteinte aux biens, et donc un préjudice identique à celui d'un tiers (n°286 à 287, p. 295 à 300). Voir, *infra*, n°427.

³ Art. 1231-4 c. civ. : « Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution. »

⁴ Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Philippe Stoffel-Munck, *Les obligations*, 2003, Defrénois, n°963, p. 487 : « En réalité, la définition du dommage direct est difficile (...) La même exigence de causalité se retrouve dans la responsabilité délictuelle ; elle soulève les mêmes difficultés. »

⁵ François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Les obligations*, 2009, Précis Dalloz, 10^e éd., n°592, p. 603 : la suite directe et immédiate posée par l'ancien article 1151 « est une règle que nous retrouverons d'ailleurs à propos de la responsabilité délictuelle, en dépit de l'absence de texte » ; Fr. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et François Chénédy, *Les obligations*, Précis Dalloz, 12^e éd., 2019, n°859, p. 925-926

⁶ François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Les obligations*, 2009, Précis Dalloz, 10^e éd., n°703, p. 717 : « En matière délictuelle comme en matière contractuelle, le dommage doit être la suite directe de l'accident. Dans une perspective voisine, le Code de procédure pénale (art. 2, al.1) dispose expressément que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui en souffrent directement. Assez généralement, une idée simple explique ces diverses règles : il est peu conforme à la justice, à l'équité et au bon sens de faire supporter à quelqu'un toutes les conséquences, y compris les plus lointaines, de ses actes, même fautifs ; sur cette voie, d'ailleurs, on ne sait plus où l'on s'arrêterait ».

⁷ François Terré, Philippe Simler et Yves Lequette, *Les obligations*, préc., n°592, p. 603 : l'article [1231-4] « a pour base cette idée essentielle qu'il doit y avoir une relation de cause à effet entre le dommage, dont on demande réparation, et la faute du débiteur, c'est-à-dire l'inexécution par lui de son obligation ».

(289- à 297. : réservés).

Conclusion de la section 2^{ème}

Le lien de causalité

298. Le **lien de causalité** a pour objet de détecter le phénomène initié par un fait, dénommé accident, afin de déceler les suites des faits qui y seront rattachées. Parmi ces suites, certaines seront regardées comme fortuites et exclues, d'autres seront regardées comme causales. En droit, la causalité juridique donne lieu à une perception de principe et à des régimes exceptionnels.

La *causalité de principe* est établie lorsque le législateur et le juge discernent un lien plausible entre l'accident et ses suites. Dans l'ensemble, ce raisonnement correspond aux intérêts de la victime.

- La situation de la victime avec l'accident est comparée avec celle qui aurait probablement été sans l'accident. Ce type de raisonnement conduit à y inclure les dommages indirects ou par ricochet.
- Le raisonnement devient orienté (en faveur de la victime),

Exceptionnellement, la causalité donnera lieu à un raisonnement orienté, soit en faveur de la victime, soit en faveur du responsable (cas plus fréquent).

- L'admission d'une causalité présumée se traduira par une charge que le responsable devra assumer, quand une présomption permet à la victime de ne pas avoir à établir l'existence d'un accident : un transfusé sera indemnisé, sauf si le centre de transfusion identifie tous les donneurs.
- Le recours à une causalité circonscrite aura pour effet de limiter la charge financière pesant sur le responsable de l'accident. C'est le cas le plus fréquent.
 - Quand la jurisprudence canalise le cercle des victimes par ricochet, en affirmant l'absence d'intérêt légitime juridiquement protégé, le champ causal est indirectement limité.
 - La causalité directe permet d'exclure les suites indirectes, considérées comme fortuites. Il en va ainsi en présence d'une clause limitative de responsabilité, d'une inexécution contractuelle ou d'une loi spéciale (quand un foetus est atteint d'un handicap non décelé par un médecin). Selon l'autonomie de la volonté, cette perception de la causalité doit être retenue comme principe, en réalité afin de limiter la charge financière pesant sur le responsable. C'est la raison de fond qui explique pourquoi l'intensité de l'accident est retenue pour déterminer le champ causal.

Que la causalité certaine soit plausible ou directe, elle est réputée permettre la réparation intégrale du dommage causé par l'accident.

Conclusion du chapitre 1^{er}
La responsabilité délictuelle du fait
personnel

299. La **responsabilité délictuelle du fait personnel** forme le droit commun. L'auteur d'une activité banale n'engage sa responsabilité envers la victime que s'il commet une faute, et le montant de l'indemnisation est fixé objectivement au regard du dommage causé par l'accident.

En droit positif contemporain, la faute est acquise en présence d'un comportement objectivement incorrect, adopté dans le détail d'une activité par comparaison avec le comportement qu'aurait adopté un homme normalement prudent. Le juge ne tient pas compte du discernement de son auteur. Lorsque la faute est établie, la causalité de droit commun sera également établie par comparaison entre la situation avec accident et la situation qui aurait probablement été sans accident.

Le caractère général du domaine d'application de l'article 1240 c. civ. a connu une régression, en raison de l'influence de l'autonomie de la volonté. Ce courant qui a prôné la faute subjective et la causalité directe n'a pas convaincu la jurisprudence, sauf sur un point : pour invoquer l'application de l'article 1240 c. civ., la victime doit être un tiers, et non pas un cocontractant. La responsabilité contractuelle aura ainsi également une vocation généraliste, en droit commun de la responsabilité civile.

299-1. L'**autonomie de la volonté** se caractérise par la volonté de rendre prévisible et limitée la charge financière de l'indemnisation pour l'auteur de l'accident. Outre la perception restrictive de la faute et de la causalité, ce courant de pensée prône également la création d'obstacles procéduraux destinés à encadrer l'action de la victime.

Depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 réformant la prescription, un *délai de péremption* est imposé aux victimes de dommages matériels. Elles doivent subir leur dommage dans un délai de vingt ans¹ : le dommage trop tardif (bien que de causalité certaine) sera légalement une fatalité subie sans recours par les victimes. Le

¹ Art. 2232 c. civ. : « Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2227, 2233 et 2236, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes. » Le texte ne mentionne pas clairement que l'on est en présence d'un délai de péremption : la novlangue écarte le terme, mais il apparaît incidemment à l'art. 2244 c. civ. (art. 2244 c. civ. : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée. »), sous sa forme synonyme (délai de forclusion : la victime a été imprudente de ne pas déclarer son dommage, inexistant à la date indiqué, au passif du responsable).

délai de péremption de droit commun cherche à externaliser sur les victimes la charge économique des dommages dont il est acquis qu'ils répondent aux conditions posées par l'article 1240 c. civ.

Le *délai de prescription* est également réduit : vingt ans à compter de la survenance du dommage pour la responsabilité délictuelle en 1984 ; dix ans après, avec la réforme de 1960 ; cinq ans en principe depuis la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 en présence d'un dommage matériel (art. 2224 c. civ.¹), dix ans en présence d'un dommage corporel (art. 2226 c. civ.², mis à part quelques cas à vocation pédagogique mais qui ne remettent pas en cause l'essentiel) : la victime ne doit pas trop attendre avant de réclamer réparation.

Ces obstacles procéduraux établis par le législateur contemporain sont justifiés par la volonté de prévoir les conséquences d'un accident. En réalité, il s'agit plutôt d'en retenir une vision étroite : ces conditions d'exercice de l'action en responsabilité illustrent le "réalisme" du législateur.

¹ Art. 2224 c. civ. : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

² Art. 2226 c. civ. : « L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

« Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans. »